



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, **

Résumé

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été créé en application de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution [45/3](#).

Le Groupe de travail a pour mandat d'aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve, de faciliter et surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'aider les États à prévenir les disparitions forcées et à y mettre fin.

Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 60 703 cas à l'attention de 112 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 47 774. Ces cas concernent 97 États. Pendant la période considérée, 80 cas ont été élucidés.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 13 mai 2022 et le 12 mai 2023, et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Les annexes au présent document sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Activités menées par le Groupe de travail du 13 mai 2022 au 12 mai 2023	3
A. Activités.....	3
B. Réunions	5
C. Communications	5
D. Visites de pays	6
E. Rapports de suivi et autres procédures.....	7
F. Coopération technique	7
G. Communiqués de presse et déclarations	7
III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée	8
IV. Nouvelles technologies et disparitions forcées.....	12
V. Disparitions forcées et élections.....	13
VI. Observations.....	14
VII. Conclusions et recommandations.....	21
 Annexes	
I. Country visit requests and invitations extended.....	24
II. Statistical summary: cases of enforced disappearance and general allegations transmitted by the Working Group between 1980 and 2023.....	26
III. Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 12 May 2023 (only for countries with more than 100 cases transmitted)	32
IV. Press releases and statements	44

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, créé en application de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies investi d'un mandat de portée mondiale. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 45/3.
2. La tâche première du Groupe de travail consiste à aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il se trouve. Dans l'accomplissement de cette mission humanitaire, le Groupe de travail offre une voie de communication entre la famille des victimes de disparition forcée, d'autres sources signalant des disparitions et les gouvernements concernés.
3. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133), le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États s'agissant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Groupe de travail à fournir l'assistance nécessaire à l'application, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes.
4. Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 13 mai 2022 et le 12 mai 2023, et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période. Un résumé des décisions prises par le Groupe de travail concernant chaque cas et des communications portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté à la section III. Des statistiques générales sur les cas portés à l'attention d'États entre 1980 et 2023 figurent à l'annexe II.
5. Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 60 703 cas à l'attention de 112 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 47 774. Ces cas concernent 97 États. Au cours de la période couverte par le présent rapport, 80 cas ont été élucidés.
6. En septembre 2019, le Groupe de travail a annoncé qu'il commencerait à réunir des informations sur des violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques¹. Depuis lors, le Groupe de travail a porté 72 cas à l'attention de six agents non étatiques, à savoir les autorités de facto de Sanaa (45), le Hamas (6), l'Armée nationale libyenne (7), le Conseil de restauration de l'État shan (3), la République populaire autoproclamée de Donetsk (8) et les Talibans en Afghanistan (3). Le nombre de cas assimilables à des disparitions forcées dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 68 ; Trois cas en lien avec la « République populaire de Donetsk » ont été élucidés par le Gouvernement ukrainien et un cas en lien avec l'armée nationale libyenne a été élucidé par la source.

II. Activités menées par le Groupe de travail du 13 mai 2022 au 12 mai 2023

A. Activités

7. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions : sa 128^e session, du 19 au 28 septembre 2022, sa 129^e session, du 6 au 10 février 2023, et sa 130^e session, du 8 au 12 mai 2023². Les rapports de session correspondants doivent être considérés comme complétant le présent rapport.

¹ A/HRC/42/40, par. 94. Ce faisant, le Groupe de travail agit conformément à son mandat humanitaire afin de combler une lacune de plus en plus importante dans la protection des personnes disparues et des membres de leur famille qui n'ont accès à aucune information sur le sort de leur proche et sur le lieu où il ou elle se trouve.

² Voir A/HRC/WGEID/128/1, A/HRC/WGEID/129/1 et A/HRC/WGEID/130/1, respectivement.

8. Le 20 septembre 2022, Luciano Hazan, qui assumait alors la fonction de Président-Rapporteur du Groupe de travail, a présenté le rapport annuel portant sur la période allant du 22 mai 2021 au 13 mai 2022, ainsi que ses additifs³, au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, et a pris part au dialogue avec les États.

9. À la 128^e session, Aua Baldé a été élue Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail et Gabriella Citroni Vice-Présidente.

10. Le 1^{er} mai 2023, Ana Lorena Delgadillo Pérez a pris ses fonctions en tant que nouveau membre du Groupe de travail originaire d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes. Sa nomination constitue un fait historique pour ce mandat, puisque c'est la première fois en plus de quarante ans que ce mécanisme se compose de cinq expertes. M^{me} Delgadillo Pérez prend la suite de M. Hazan, qui a remarquablement contribué aux activités du Groupe de travail.

11. Le 18 octobre 2022, la Présidente-Rapporteuse nouvellement nommée, M^{me} Baldé, a pris la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session et a participé à un dialogue interactif avec les États Membres.

12. Le 25 octobre 2022, M^{me} Baldé a assisté à la soixante-treizième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Banjul et a participé à une table ronde sur la publication des lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique.

13. Chaque année, le Groupe de travail tient l'une de ses sessions ailleurs qu'à Genève. Ces dernières années, cette pratique a été exceptionnellement suspendue, compte tenu des restrictions de voyage imposées en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Groupe de travail se félicite d'avoir eu l'occasion de réinstaurer cette pratique en 2023 à sa 129^e session, qui s'est tenue au Chili du 6 au 10 février 2023, grâce à l'invitation qu'il avait reçue du Gouvernement. Il remercie ce dernier d'avoir offert d'accueillir l'une de ses sessions ordinaires sur son territoire et d'avoir coopéré à l'organisation et au bon déroulement de celle-ci.

14. Le 28 septembre 2022, le Groupe de travail a adopté une déclaration commune sur les adoptions internationales illégales, conjointement avec le Comité des droits de l'enfant, le Comité des disparitions forcées, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, et la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴. Il souligne que, dans certains cas, les adoptions internationales illégales impliquent des disparitions forcées, et il demande aux États de s'acquitter de leurs obligations internationales, énoncées dans la déclaration commune.

15. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a poursuivi sa réflexion sur la question des nouvelles technologies et des disparitions forcées, thème central de ses travaux pour 2023. En octobre 2022, il a lancé un appel à contributions⁵ aux fins de l'établissement de son rapport et il remercie les États membres, les personnes et les organisations qui y ont répondu. Le rapport thématique et ses annexes sont présentés en tant qu'additifs au présent rapport.

16. Le Groupe de travail a décidé de consacrer son prochain rapport thématique à la question des disparitions forcées et des élections. Conformément à cette décision, il a tenu une consultation interne à sa 130^e session, en mai.

17. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a adopté une version révisée de ses méthodes de travail⁶.

³ Voir A/HRC/51/31, A/HRC/51/31/Add.1 et A/HRC/51/31/Add.3.

⁴ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/ced/2022-09-29/JointstatementICA_HR_28September2022.pdf.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-thematic-study-working-group-enforced-or-involuntary>.

⁶ A/HRC/WGEID/1.

18. Le 17 mars 2023, des membres du Groupe de travail, à savoir Aua Baldé, Grażyna Baranowska et Luciano Hazan, ont pris part à un forum régional consacré à la coopération régionale concernant la recherche des personnes disparues, la prévention des disparitions dans le contexte des migrations et les enquêtes sur ces disparitions, organisé à Panama par le Bureau régional pour l'Amérique centrale et la République dominicaine du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HDCH). Cette délégation s'est aussi rendue dans un centre d'accueil pour migrants et dans un cimetière où ont lieu des enterrements solennels, dans la province de Darién, à l'invitation de la Defensoría del Pueblo de Panama. Le Groupe de travail observe que la situation des migrants qui traversent le bouchon du Darién est très difficile et rappelle son rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, en particulier la recommandation selon laquelle, les disparitions de migrants ayant par définition un caractère transnational, tous les efforts que les États déploient en matière d'enquête, afin de rechercher les migrants disparus et de poursuivre les responsables présumés, devraient être menés en coopération avec les autorités de tous les États impliqués et avec les organisations internationales pertinentes⁷. Il est particulièrement important d'enquêter de manière approfondie sur toutes les disparitions de migrants dès le départ, sans exclure a priori la possibilité qu'elles relèvent de la disparition forcée.

19. Au cours de la période considérée, tous les membres du Groupe de travail ont mené un certain nombre d'activités relatives aux disparitions forcées et ont notamment participé à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des autorités nationales et des organisations de la société civile⁸.

20. Le Groupe de travail est reconnaissant pour l'appui continu qui lui a été apporté, y compris sous forme de contributions volontaires, par des pays donateurs, notamment la France.

B. Réunions

21. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu des réunions à sa 128^e session avec des représentants des Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de la France, du Japon, de la Libye, du Portugal, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du) ; à sa 129^e session, avec des représentants du Chili, du Japon et du Portugal et à sa 130^e session, avec des représentants de l'Angola, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Bhoutan, du Brésil, de la Chine, d'El Salvador, du Népal et de l'Ukraine. Le Groupe de travail a également tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de différents États. Il remercie les Gouvernements concernés et insiste sur l'importance de la coopération et du dialogue.

C. Communications

22. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 103 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 28 États.

23. Le Groupe de travail a porté 791 des cas susmentionnés à l'attention de 15 États au titre de la procédure d'action urgente.

24. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 24 cas assimilables à des disparitions forcées à l'attention des Taliban en Afghanistan (2), du Conseil de restauration de l'État shan (1), des autorités de facto de Sanaa (19) et du Hamas (2)⁹.

⁷ Voir [A/HRC/36/39/Add.2](#).

⁸ Voir [A/HRC/WGEID/128/1](#), annexe III ; [A/HRC/WGEID/129/1](#), annexe II ; [A/HRC/WGEID/130/1](#), annexe II.

⁹ Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas ont été portés à l'attention du Hamas et des autorités de facto de l'Afghanistan, du Myanmar et du Yémen ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

25. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a élucidé 80 cas se rapportant à 13 pays. Sur ces 80 cas, 42 ont été élucidés à partir d'informations fournies par des Gouvernements et 38 à partir d'informations provenant d'autres sources.

26. Le Groupe de travail a envoyé une lettre de demande d'intervention rapide portant sur des actes de harcèlement ou des menaces dont auraient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues au Mexique.

27. Le Groupe de travail, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé 18 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, détenues ou enlevées ou avaient fait l'objet d'une autre mesure privative de liberté, ou qui avaient été victimes de disparition forcée ou risquaient de l'être dans les pays suivants : Arabie Saoudite (1), Argentine (1), Australie (1), Égypte (1), Émirats arabes unis (1), Iran (République islamique d') (5), Luxembourg (1), Mexique (1), Nicaragua (1), Soudan (1), Soudan du Sud (1), Suède (1), Tchad (1), et Viet Nam (1).

28. Le Groupe de travail, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a envoyé 35 lettres d'allégation concernant les pays suivants : Bangladesh (1), Brésil (1), Chine (2), Colombie (1), Égypte (3), El Salvador (1), Éthiopie (1), Fédération de Russie (3), Gambie (1), Honduras (1), Inde (1), Iran (République islamique d') (4), Iraq (1), Liban (2), Libye (1), Mali (1), Mexique (1), Ouganda (1), Pakistan (1), Panama (1), Pérou (2), Soudan (1), Sri Lanka (2) et Tadjikistan (1).

29. Le Groupe de travail a envoyé six « autres lettres » concernant des projets de loi, des lois, des politiques et des pratiques non conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme aux Gouvernements d'El Salvador (1), du Guatemala (1), du Mexique (1), de Sri Lanka (1) et du Tadjikistan (1) et à d'« autres acteurs », à savoir le Groupe Wagner (1).

30. Le Groupe de travail a transmis des allégations de caractère général relatives à des obstacles dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées aux Gouvernements de l'Algérie (1), des Émirats arabes unis (1), du Mexique (1), de la République arabe syrienne (1), du Soudan (1) et du Yémen (1) et une allégation conjointe de caractère général aux Gouvernements d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Nicaragua (1).

31. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement bolivien pour les renseignements qu'il a fournis dans sa communication NV-MBNV-337/202, datée du 19 septembre 2022, qui n'a pas été examinée à la session précédente à cause d'une erreur matérielle. Ces renseignements seront dûment examinés à la 131^e session, qui se tiendra en septembre 2023.

D. Visites de pays

32. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a effectué une visite en Uruguay du 7 au 14 juillet 2022 et au Honduras du 20 au 29 mars 2023. Les rapports de ces visites figurent dans des additifs au présent document¹⁰.

33. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement kényan n'ait pas confirmé les dates proposées pour sa visite en juillet 2023 et espère qu'il acceptera des dates pour qu'une visite puisse avoir lieu avant la fin de l'année, respectant ainsi son engagement¹¹. Le Groupe de travail est disposé à discuter des dates et des modalités de la visite avec lui.

34. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a adressé une demande de visite à l'Angola. Outre cette nouvelle demande, il a, durant le cycle d'établissement des rapports, renouvelé ses demandes de visite au Brésil, à l'Indonésie, aux Philippines, à la République démocratique du Congo et à la République démocratique populaire lao. Il espère recevoir rapidement une réponse favorable. Par ailleurs, il note que, après de

¹⁰ [A/HRC/54/22/Add.1](#) et [A/HRC/54/22/Add.2](#).

¹¹ [A/HRC/WGEID/126/1](#), par. 83.

nombreuses années de discussions, le Gouvernement algérien a fait part de son intention de l'inviter à effectuer une visite dans le pays au second semestre de 2024¹².

35. Le Groupe de travail invite tous les États qui ont reçu une demande de visite à lui donner une réponse favorable, conformément à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme¹³.

E. Rapports de suivi et autres procédures

36. Il était prévu que le Groupe de travail établisse cette année un rapport sur la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées après ses visites au Kirghizistan¹⁴ et au Tadjikistan¹⁵ en 2019. Le Groupe de travail a néanmoins décidé, tout en remerciant les Gouvernements respectifs pour les informations fournies, de reporter l'examen des rapports de suivi, au vu de l'insuffisance des contributions reçues de la part d'autres parties prenantes.

37. Compte tenu de la situation en Ukraine, l'élaboration du rapport sur la suite donnée aux recommandations que le Groupe de travail avait formulées après sa visite dans le pays¹⁶, qui avait été reportée l'année dernière, est toujours en suspens. Le Groupe de travail réévaluera la situation dans les mois à venir.

F. Coopération technique

38. En novembre 2022, le Groupe de travail a accepté une demande officielle de coopération technique reçue du Gouvernement chilien, par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme. La demande porte sur l'élaboration d'un plan national de recherche des personnes qui ont été victimes de disparition forcée pendant la dictature. Le processus d'élaboration dudit plan est en cours et des consultations ont lieu actuellement avec différentes parties prenantes. Dans le cadre de son programme de coopération technique, le Groupe de travail vise à soutenir ce processus, en partageant les bonnes pratiques et en formulant des recommandations afin que l'élaboration, l'application et l'évaluation du plan national soient conformes aux normes internationales, notamment aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues.

39. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a commencé à agir en qualité d'observateur dans le cadre d'une commission multidisciplinaire et interinstitutionnelle, créée en application d'une décision du Tribunal suprême de justice du Mexique, qui est chargée de rechercher deux personnes disparues et d'identifier les responsables de leur disparition¹⁷.

40. En septembre 2022, en avril 2023 et en mai 2023, le Groupe de travail a organisé des sessions de formation en ligne avec des représentants des Gouvernements de la Thaïlande, la République démocratique populaire lao et l'Égypte, respectivement.

G. Communiqués de presse et déclarations

41. La liste complète des communiqués de presse et des déclarations publiés par le Groupe de travail au cours de la période considérée figure à l'annexe IV.

¹² A/HRC/51/31, par. 29. Voir aussi *infra*, par. 60.

¹³ Voir, à l'annexe I, la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.

¹⁴ A/HRC/45/13/Add.2.

¹⁵ A/HRC/45/13/Add.1.

¹⁶ A/HRC/42/40/Add.2.

¹⁷ Comisión Especial de Búsqueda de los Sres. Edmundo Reyes Amaya y Gabriel Alberto Cruz, establecida con arreglo a lo ordenado por la Suprema Corte de Justicia de la Nación (amparo en revisión No. 51/2020 del 4 de agosto de 2022).

III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée¹⁸

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée			Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :			Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Afghanistan ^a	20						20										
Algérie	3 286		1				3 287				1						
Arabie saoudite	21	5	7	3	3	2	27										
Argentine	3 065						3 065		1					1			
Arménie	6		32				38										
Azerbaïdjan	17	1	1			1	19										
Bangladesh	81			10	1		70			1					1		
Brésil	16						16			1				1			
Cambodge	1						1		2	1				2	1		

¹⁸ Les procédures d'action urgente concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, ou des cas de disparition forcée qui sont survenus avant ce délai de trois mois, mais dans l'année précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant cette période de trois mois. Les procédures ordinaires concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus avant le délai de trois mois. Les lettres de demande d'intervention rapide concernent les cas d'actes d'intimidation, de persécution ou de représailles commis contre des familles de personnes disparues, des témoins, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes concernées par les disparitions. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être victimes de disparition forcée. Les allégations de caractère général concernent les obstacles qui seraient rencontrés dans l'application de la Déclaration. Les autres lettres concernent les projets de loi, lois, politiques et pratiques qui ne sont pas conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :			Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Lettre de demande d'intervention rapide			Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre	
Chili	785		1					786										
Chine	152	1	16	1			32	168			2					2		
Colombie	943		1					944			1			1				
Égypte	261	4	14	1	3			275		1	4							
El Salvador	2 284							2 284			1	1	1			1	1	
Émirats arabes unis	11							11		1		1						
Éthiopie	113							113			1							
Fédération de Russie	916	755	72	1	21		57	1 721			3		1			2	1	
Gambie	13							13			1							
Guinée équatoriale	8		3					11										
Inde	443	1	1					445			1					1		
Iran (République islamique d')	556	2	12		1			569		5	4							
Iraq	16 427		1					16 428			1							
Jordanie	1			1				0										
Kazakhstan	1							1										
Liban	310		1					311			1			1				
Libye ^b	54							54			1							

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)		Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Luxembourg								1					1			
Madagascar								1	1							
Malaisie	3	1				4										
Mali									1					1		
Mexique	357					357		1		1			1	1		
Myanmar ^c	20					20										
Ouganda	18		4			22			1							
Ouzbékistan	7	4				4										
Pakistan	799	9	61	20	6	5			1					1		
Pérou	2 361					2 361		1					1			
Qatar	2					1										
République arabe syrienne	605		39			644				1						
République populaire démocratique de Corée	362		42			404								1		
Soudan	177					177		1		1						
Soudan du Sud	3					3		1								
Sri Lanka	6 264					6 264			2							
Tadjikistan	1	1				2			1		1					
Tchad	23		1			24		1					1			

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée				Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :				Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre	
Thaïlande	76	1					77											
Tunisie	13						13			1					1			
Türkiye	85			1			84											
Venezuela (République bolivarienne du)	29			1			28											
Viet Nam	1	1					2			1					1			
Yémen ^d	28		1				29				1							
État de Palestine ^e	4						4											

^a Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis deux cas aux Taliban. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de l'Afghanistan. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des Taliban ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

^b Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis deux cas à l'Armée de libération libyenne. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de la Libye. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention de l'Armée de libération libyenne ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

^c Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis un cas au Conseil de restauration de l'État shan. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du Myanmar. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention du Conseil de restauration de l'État shan ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

^d Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis dix-neuf cas aux autorités de facto de Sanaa. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du Yémen. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des autorités de facto de Sanaa ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

^e Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis deux cas au Hamas. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de l'État de Palestine. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention du Hamas ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

IV. Nouvelles technologies et disparitions forcées

42. Dans l'étude thématique qu'il a soumise en application de la résolution 45/3 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail analyse les points suivants : a) comment les nouvelles technologies sont utilisées contre les proches de personnes disparues, leurs représentants et des défenseurs des droits de l'homme ; b) comment les nouvelles technologies peuvent être appliquées efficacement pour faciliter la recherche de personnes disparues ; c) comment les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour obtenir et conserver des preuves de la commission d'une disparition forcée¹⁹.

43. Dans l'étude susmentionnée, l'expression « nouvelles technologies » est utilisée au sens large et désigne les innovations technologiques de ces vingt dernières années, notamment les technologies de l'information et des communications matérielles et logicielles (y compris l'imagerie satellite, les sciences de l'information géographique et la télédétection), les réseaux sociaux et les jeux de données en ligne, l'utilisation de l'intelligence artificielle et le développement de l'apprentissage automatique, ainsi que les données criminalistiques et personnelles numériques.

44. Les exemples concrets mentionnés dans l'étude sont tirés de cas – en suspens ou élucidés – qui ont été portés à l'attention du Groupe de travail et qui figurent dans ses rapports, d'autres rapports publics d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ou d'informations reçues des experts qui ont participé aux réunions tenues en marge des 126^e et 127^e sessions du Groupe de travail ou à la suite de l'appel à contributions lancé en octobre 2022. L'étude est accompagnée d'annexes.

45. Le Groupe de travail souligne que, d'une part, les nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et des communications, sont fréquemment utilisées pour faciliter ou dissimuler la commission de disparitions forcées, intimider ou harceler les défenseurs des droits de l'homme et les proches des personnes disparues et entraver leurs activités. Il est particulièrement préoccupé par les coupures d'accès à Internet et les coupures de connexion ciblées, les programmes de logiciel espion, la surveillance de masse ciblée, y compris la reconnaissance faciale et la reconnaissance de la démarche, les cyberattaques et les usines à trolls financées par des gouvernements, et l'utilisation des lois relatives à la technologie pour réprimer la dissidence et s'attaquer aux défenseurs des droits de l'homme et aux proches des personnes disparues.

46. D'autre part, en ce qui concerne la recherche de personnes disparues, la collecte d'informations sur les disparitions et la promotion du principe de responsabilité, les nouvelles technologies peuvent offrir des solutions économiques qui se sont déjà avérées utiles et sont susceptibles d'avoir d'autres effets positifs. Le Groupe de travail souligne que, dans ce domaine, il ne faut pas s'appuyer excessivement sur les nouvelles technologies ou avoir des attentes trop élevées à leur égard : si elles peuvent faciliter les processus, elles ne vont pas résoudre tous les problèmes existants. Les approches et techniques traditionnelles de collecte d'informations, de surveillance et de communication des données ne devraient pas être abandonnées, car elles ne peuvent être totalement remplacées par les supports numériques et les nouvelles technologies.

47. Le Groupe de travail fait observer que la coopération entre les différentes parties prenantes, dont les États, les entreprises, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions académiques et les donateurs, est indispensable et devrait donc être encouragée. En particulier, il encourage les différentes parties prenantes à renforcer la coordination et la coopération et à nouer des alliances afin de détecter les risques liés à la question des nouvelles technologies et de la disparition forcée, de concevoir des stratégies d'atténuation et des mesures efficaces pour surmonter les obstacles recensés, et de promouvoir des outils visant à soutenir les personnes directement touchées, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les proches des personnes disparues. Il est du devoir de tous de veiller à ce que les nouvelles technologies soient développées et utilisées de façon éthique et responsable et dans le respect des droits de l'homme.

¹⁹ [A/HRC/54/22/Add.5](#).

48. En conséquence, dans l'étude thématique, le Groupe de travail formule plusieurs recommandations à l'intention des États, des entreprises, des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des établissements universitaires, des donateurs, des tribunaux internationaux et autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du HDCH.

49. Le Groupe de travail s'engage à contrôler régulièrement la question des nouvelles technologies et des disparitions forcées et à inclure systématiquement des observations et des recommandations sur le sujet dans ses documents y compris les communications, les appels urgents, les allégations, les orientations, les lettres de demande d'intervention rapide, et dans le cadre de ses visites de pays et de ses activités de sensibilisation. Le Groupe de travail propose aussi son assistance aux États à cet égard, en leur offrant sa coopération et des services consultatifs.

V. Disparitions forcées et élections

50. À sa 128^e session, le Groupe de travail a annoncé son intention de mener une étude thématique sur la question des disparitions forcées et des élections.

51. Par le passé, des régimes autoritaires ont eu recours à la disparition forcée pour réprimer la dissidence et l'opposition politiques. Toutefois, des faits plus récents montrent que le recours à la disparition forcée en lien avec des processus politiques est un phénomène plus large qui peut se produire dans des contextes démocratiques, par exemple avant, pendant et après des élections, comme dans des contextes non électoraux liés à la restriction du droit de participer à la vie civile et politique de la société, comme les rassemblements de masse, les manifestations et les troubles observés lors de changements de gouvernement. Les élections et le cycle électoral ont souvent été une source de troubles et d'instabilité politique, donnant lieu à des violations des droits de l'homme, notamment à des disparitions forcées. Il est donc essentiel de bien comprendre le processus électoral, en particulier son lien avec la disparition forcée, afin d'être en mesure de trouver des solutions permettant de combattre et de prévenir ces violations. Alors que, au titre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les États ont l'obligation de prévenir et d'éliminer les disparitions forcées, il n'est pas rare que le nombre de signalements de disparitions forcées, aussi courtes soient-elles, augmente avant, pendant et après les élections.

52. Au fil des années, le Groupe de travail a collecté des informations sur un certain nombre de disparitions forcées survenues dans le cadre d'élections. Toutefois, la corrélation entre les élections et les disparitions forcées n'a pas encore fait l'objet d'une étude systématique et complète. Nombre des cas enregistrés par le Groupe de travail concernent des individus qui sont engagés dans la vie politique (ou perçus comme tels) et leur disparition vise non seulement à les dissuader de participer aux processus politiques, mais aussi à produire un effet global sur les élections.

53. Dans l'étude thématique, le Groupe de travail propose d'examiner la corrélation entre les élections et les disparitions forcées, l'objectif étant de recenser les outils qui peuvent être utilisés pour combattre plus efficacement ce phénomène en créant des mécanismes de prévention et d'établissement des responsabilités. Il propose d'analyser ce phénomène en quatre étapes : a) examiner la nature et les particularités des disparitions forcées commises dans le cadre d'élections ; b) repérer les caractéristiques des violences commises, à savoir le moment choisi, le profil des auteurs et des victimes, ainsi que les ramifications de cette pratique dans l'ensemble de la société, en examinant notamment ses conséquences sur le déroulement et les suites du processus électoral ; c) repérer les principaux obstacles à l'établissement des responsabilités ; d) examiner la nécessité de mettre en place des dispositifs d'alerte rapide et formuler des recommandations visant à prévenir et combattre les disparitions forcées dans le contexte d'élections.

54. Aux fins de l'étude, le Groupe de travail a tenu une discussion sous forme hybride avec des représentants du système des Nations Unies à sa 130^e session en mai 2023. Il tiendra aussi une réunion de consultations externes sous forme hybride à sa 131^e session en septembre 2023, réunion qui sera suivie par un appel à contributions écrites auprès de diverses parties prenantes à la fin de 2023. L'étude thématique sera publiée en septembre 2024.

VI. Observations

55. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le manque de détermination et de coopération d'un certain nombre de pays, notamment en ce qui concerne les visites de pays. Il est particulièrement reconnaissant aux États qui ont lui ont adressé une invitation, lui permettant ainsi de recueillir des informations de première main et de favoriser une véritable coopération. Il espère voir augmenter le nombre d'États membres disposés à lui adresser une invitation et à engager un dialogue constructif. En particulier, il encourage les États auxquels il a envoyé une demande de visite expresse d'entamer rapidement un dialogue concret afin que les visites aient lieu au plus vite.

56. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a pris note de faits positifs, comme le fait que Cabo Verde, la Finlande et la République de Corée sont devenus parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

57. Outre les observations formulées ci-dessus et dans ses documents d'après session, le Groupe de travail fait les observations ci-après, qui concernent certains pays et ont trait à des situations particulièrement préoccupantes.

Algérie

58. Le Groupe de travail relève avec préoccupation que les progrès sont limités pour ce qui est des recherches et des enquêtes sur les disparitions forcées perpétrées pendant le conflit dans les années 1990²⁰ et recommande une nouvelle fois au Gouvernement algérien de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de poursuivre les activités de recherche des personnes disparues et de faire la lumière sur le sort de ces personnes et le lieu où elles se trouvent, ainsi que de veiller à ce que les familles des personnes disparues obtiennent une réparation adéquate²¹.

59. Le Groupe de travail est également préoccupé par le harcèlement dont seraient victimes des proches des personnes disparues, des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'associations œuvrant pour la vérité²². Il renvoie à l'article 13 (par. 3 et 5) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui prévoit que des dispositions doivent être prises pour que « tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles » et pour que « tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés ». Le Groupe de travail attend avec intérêt la réponse du Gouvernement à l'allégation de caractère général soumise après sa 130^e session, tenue en mai 2023, et se dit à nouveau disposé à aider le Gouvernement à surmonter tout obstacle qu'il pourrait rencontrer dans l'application de la Déclaration²³.

60. Après de nombreuses années d'attente, le Groupe de travail se réjouit de poursuivre les discussions avec les autorités algériennes, qui se sont déclarées disposées à l'autoriser à effectuer une visite dans le pays en 2024, et il espère que ce projet se concrétisera²⁴.

Bangladesh

61. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement bangladais d'avoir renforcé sa collaboration avec lui et ainsi d'avoir fourni des réponses concernant différentes affaires et communications et de s'être entretenu avec ses membres à la 130^e session. Il demeure toutefois préoccupé par les actes de harcèlement et d'intimidation dont auraient été victimes,

²⁰ A/HRC/WGEID/130/1, par. 15.

²¹ A/HRC/51/31, par. 41.

²² A/HRC/WGEID/130/1, par. 15 et annexe I.

²³ Ibid.

²⁴ A/HRC/51/31, par. 42.

au cours de la période considérée, des membres des principales organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme présentes dans le pays et par le fait que des médias auraient tenté de remettre en cause la crédibilité de ses procédures et de ses activités²⁵.

62. Le Groupe de travail réitère sa recommandation selon laquelle le Gouvernement doit veiller à ce que les proches des personnes disparues, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui travaillent en leur nom soient protégés contre toute menace, intimidation ou représailles, conformément à l'article 13 (par. 3 et 5) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et prendre des mesures visant à protéger et faire respecter les droits des proches à la vérité, à la justice, à la réparation et à la mémoire²⁶.

63. Le 12 mars 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Bélarus

64. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses informations indiquant que les autorités bélarussiennes seraient impliquées dans des disparitions forcées survenues dans le cadre de transferts transnationaux²⁷. D'après ces informations, les autorités bélarussiennes ont prêté leur concours ou donné leur approbation pour que des civils et des prisonniers de guerre ukrainiens capturés par les forces armées russes transitent par le Bélarus pour être transférés vers la Fédération de Russie²⁸. Il ressort des informations reçues que ces transferts ont eu lieu entre le 24 février et le 31 mars 2022 depuis le nord de l'Ukraine, principalement dans la région de Kyïv, alors occupée par la Fédération de Russie²⁹.

65. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

66. Le Groupe de travail note avec préoccupation que, dans le rapport qu'il a publié au cours de la période considérée, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait état de nouveaux cas attestés de disparitions forcées d'une durée de plusieurs jours perpétrées par les autorités entre le 9 et le 14 août 2020, à l'approche de l'élection présidentielle de 2020³⁰.

67. Le 30 juin 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Chine

68. Le Groupe de travail redit les préoccupations exprimées dans deux communiqués de presse publiés conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales les 10 juin et 7 septembre 2022, exhortant le Gouvernement chinois à coopérer pleinement avec le système des droits de l'homme de l'ONU et à accorder un accès sans

²⁵ [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 20.

²⁶ [A/HRC/51/31](#), par. 44.

²⁷ [A/HRC/48/57](#), par. 38 à 60.

²⁸ [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 78, et [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 78 ; HCDH, « Treatment of prisoners of war and persons hors de combat in the context of the armed attack by the Russian Federation against Ukraine » (mars 2023), par. 39 et 41 ; [A/HRC/51/31](#), par. 46. Voir également [A/HRC/WGEID/127/1](#), par. 74 et annexe II ; HCDH, « Ukraine : exposé de la situation durant la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme », 12 mai 2022.

²⁹ Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté que 186 nouveaux cas à l'attention des États, ce qui n'offre probablement pas une vision d'ensemble de la situation.

³⁰ [A/HRC/52/68](#), par. 22.

entrave aux experts indépendants qui s'employaient à faire la lumière sur les allégations qu'ils avaient reçues concernant des violations graves des droits de l'homme commises à l'égard d'individus et de minorités dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang en Chine³¹.

69. Le Groupe de travail est en outre préoccupé par les informations indiquant que des bouddhistes tibétains seraient victimes de détention arbitraire et de disparition forcée et par les allégations selon lesquelles ils seraient pris pour cible au motif qu'ils manifestent leur religion ou leurs convictions ou qu'ils affirment une appartenance culturelle³².

70. Le Groupe de travail rappelle que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10 (par. 2) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées), faute de quoi la détention est assimilable à une disparition forcée.

71. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

République populaire démocratique de Corée

72. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué de transmettre plusieurs cas au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée au titre de la procédure humanitaire et tient à exprimer de nouveau ses préoccupations concernant les réponses sans substance reçues du Gouvernement et le fait que celui-ci persiste à ne pas prendre en considération les nombreux cas en suspens portés à son attention et à ne pas fournir de renseignement à leur sujet³³.

73. Le 22 mai 2015, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Égypte

74. Le Groupe de travail prend note de la formation technique dispensée à distance à plusieurs fonctionnaires de différents ministères au cours la 130^e session, en mai 2023 (voir par. 40). Les sessions de formation sont importantes en ce qu'elles peuvent permettre de clarifier certains points et de faire mieux comprendre les normes applicables et leur application concrète. Le Groupe de travail demeure toutefois préoccupé par les nombreuses informations reçues pendant la période considérée concernant des disparitions forcées, dont l'une est survenue le jour même où la formation était dispensée aux fonctionnaires égyptiens³⁴.

75. Se fondant sur les renseignements reçus, le Groupe de travail souligne que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10 (par. 2) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées), faute de quoi la détention est assimilable à une disparition forcée.

³¹ [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 29 et 30, [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 27, et [A/HRC/WGEID/130/1](#), par. 24.

³² [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 24. Voir également [A/HRC/51/31](#), par. 49.

³³ [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 33 à 35 ; [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 28 ; [A/HRC/WGEID/130/1](#), par. 28 et 29.

³⁴ [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 37 et 30 à 42 ; [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 29 et 33 ; [A/HRC/WGEID/130/1](#), par. 30.

76. Le Groupe de travail exprime l'espoir que la formation a ouvert la voie à une véritable visite de pays, pour laquelle une demande est en attente depuis le 30 juin 2011. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable, car il considère qu'une telle visite permettrait de donner suite à la formation dans un délai approprié et qu'elle pourrait être bénéfique pour toutes les parties prenantes.

El Salvador

77. Le Groupe de travail est préoccupé par les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme seraient commises dans le contexte de l'application de l'état d'exception et du régime connexe et des récentes réformes de la législation pénale salvadorienne. D'après les informations qu'il a reçues, de nombreux placements en détention effectués dans ce contexte étaient arbitraires et certains pourraient constituer des disparitions forcées de courte durée³⁵.

78. Le 6 octobre 2017, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

République islamique d'Iran

79. Le Groupe de travail a continué d'être saisi de cas datant des années 1980, dans lesquels des personnes disparues auraient été exécutées sans que leur famille et leurs proches n'en aient été dûment informés³⁶. À cet égard, le Groupe de travail exprime une nouvelle fois sa préoccupation³⁷ concernant le fait que le Gouvernement ne se serait pas acquitté de l'obligation qui lui incombe de localiser, protéger et préserver les fosses communes non marquées, de procéder aux exhumations nécessaires et d'enquêter à ce sujet dans le respect des normes internationales, en vue d'exhumer et d'identifier les dépouilles de sorte qu'elles puissent être traitées avec le respect qui leur est dû, ni de l'obligation qui lui incombe de rechercher les personnes victimes de disparition forcée, s'agissant en particulier de la disparition forcée et de l'exécution sommaire de dissidents entre juillet et début septembre 1988³⁸.

80. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail s'est dit également préoccupé par les persécutions et le harcèlement dont seraient victimes des personnes appartenant à des minorités religieuses et autres³⁹, ainsi que par les violations des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées, commises dans le contexte de manifestations⁴⁰. Il rappelle que, conformément à l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

81. Le Groupe de travail espère que l'invitation adressée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en 2002 pourra bientôt se concrétiser, idéalement dans le courant de l'année 2024, compte tenu également de l'invitation permanente adressée par le Gouvernement à tous les mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales.

³⁵ [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 47 ; [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 35 et 36. Voir également HCDH, « État d'urgence en El Salvador », 28 mars 2023, et « Extended state of emergency undermines right to fair trial, UN experts say », 22 mai 2023.

³⁶ [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 43 ; [A/HRC/WGEID/130/1](#), par. 39.

³⁷ [A/HRC/51/31](#), par. 59.

³⁸ [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 47, et [A/HRC/WGEID/130/1](#), par. 39.

³⁹ [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 57 et 58 ; [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 48, et [A/HRC/WGEID/130/1](#), par. 40.

⁴⁰ [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 45.

Libye

82. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le rapport final établi en mars 2023 par la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye, qui établit l'existence d'une pratique généralisée des disparitions forcées dans le pays, ainsi que de la pratique du placement en détention, en particulier de migrants, dans des « prisons secrètes »⁴¹.

83. Le Groupe de travail note en outre avec préoccupation que l'impunité est généralisée en ce qui concerne les disparitions forcées et qu'aucune activité de recherche ni aucune enquête n'a été dûment menée, notamment en ce qui concerne les lieux d'inhumation, tels que ceux qui sont situés à Tarhouna, où des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées ont pu être commises⁴².

84. Le Groupe de travail rappelle que, depuis que la visite prévue en 2013 a été reportée en raison de la situation du pays en matière de sécurité, il n'a pas pu faire de visite. Il espère pouvoir se rendre en Libye dans un avenir assez proche, pour autant que les conditions lui permettent d'effectuer une véritable visite conformément à ses méthodes de travail.

Mexique

85. Le Groupe de travail se dit à nouveau préoccupé par les informations selon lesquelles, pendant la période considérée, il y a eu une augmentation des agressions de proches de personnes disparues et de membres d'organisations de la société civile, en particulier de mères à la recherche d'un parent, ces personnes ayant été victimes de diverses violations de leurs droits, notamment d'exécutions extrajudiciaires⁴³.

86. Le Groupe de travail est également préoccupé par les problèmes que soulèvent les disparitions forcées au Mexique de migrants originaires de pays mésoaméricains, notamment par l'existence de lacunes concernant les recherches, les enquêtes et l'imposition de sanctions aux responsables, et les mesures visant à ce que les familles des victimes aient suffisamment accès à l'information⁴⁴.

Nicaragua

87. Le Groupe de travail est préoccupé par les récentes conclusions du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua selon lesquelles des détenus sont placés au secret et les autorités refusent de fournir à leurs proches ou à leurs représentants légaux des informations sur le lieu où ils se trouvent, ce qui peut constituer une disparition forcée⁴⁵.

88. Le Groupe de travail est également préoccupé par l'augmentation du nombre de détentions, d'enlèvements et de disparitions forcées de personnes en situation de déplacement, y compris d'enfants, sur les voies migratoires reliant le Nicaragua aux États-Unis d'Amérique⁴⁶.

89. Le 23 mai 2006, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

⁴¹ Voir [A/HRC/52/83](#).

⁴² [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 64. Voir également [A/HRC/52/83](#).

⁴³ [A/HRC/51/31](#), par. 64, et [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 60 à 62.

⁴⁴ [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 67.

⁴⁵ [A/HRC/52/63](#), par. 50.

⁴⁶ Voir [A/HRC/WGEID/128/1](#), annexe II.

Pakistan

90. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que les allégations de disparitions forcées perpétrées dans le pays sont nombreuses et répétées, comme l'atteste le nombre élevé de cas dont il a été saisi pendant la période considérée⁴⁷.

91. Le Groupe de travail relève à nouveau avec préoccupation qu'aucune réponse n'a été donnée à plusieurs communications transmises au Gouvernement pakistanais avant la période considérée concernant la loi de 2021 portant modification de la législation pénale, dans lesquelles plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales regrettaient l'ajout de dispositions contraires à l'esprit et aux objectifs d'une loi érigeant la disparition forcée en infraction⁴⁸.

92. Le Groupe de travail se dit une nouvelle fois prêt à aider l'État dans les efforts qu'il fait pour renforcer le cadre législatif et institutionnel du pays et à lui fournir une assistance technique et autre, conformément à son mandat. À cet égard, il recommande de nouveau au Gouvernement pakistanais de l'inviter à effectuer une visite qui ferait suite à celle qui a été effectuée en septembre 2012, comme il l'a indiqué dans le rapport de suivi⁴⁹ et répété à plusieurs reprises⁵⁰.

Fédération de Russie

93. Le Groupe de travail demeure profondément préoccupé par le fait que les informations qu'il a reçues concernant des disparitions forcées de civils et de prisonniers de guerre perpétrées par les forces armées russes depuis le début du conflit armé en Ukraine en février 2022 sont nombreuses⁵¹, comme l'atteste le très grand nombre de cas dont il a été saisi au titre de sa procédure humanitaire pendant la période considérée⁵².

94. Le Groupe de travail regrette qu'il n'y ait pas eu d'échanges constructifs avec la Fédération de Russie au cours de la période considérée et espère que la situation s'améliorera. Une telle amélioration serait profitable à toute personne relevant de la juridiction de la Fédération de Russie, car le Groupe de travail reste l'un des rares mécanismes internationaux à disposition des victimes de disparition forcée, y compris pour ce qui est des disparitions antérieures au conflit, étant donné que la Fédération de Russie a été exclue du Conseil de l'Europe et qu'elle n'est plus partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

95. Le 2 novembre 2006, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Arabie saoudite

96. Le Groupe de travail se dit préoccupé par les disparitions forcées signalées au cours de la période considérée, qui semblent être ciblées, puisque plusieurs membres d'une même famille ont été arrêtées et victimes de disparition forcée⁵³. Il est alarmé par ces actes, qui serviraient de prétexte pour punir ou intimider les dissidents. Il rappelle qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

⁴⁷ [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 71 et 72, et annexe I, p. 20 et 21 ; [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 67 et 68 ; [A/HRC/WGEID/130/1](#), par. 49 et 50.

⁴⁸ [A/HRC/51/31](#), par. 66 ; [A/HRC/WGEID/125/1](#), par. 105 à 108 ; [A/HRC/WGEID/126/1](#), par. 104 à 107. Voir également les communications PAK 7/2021, PAK 11/2021 et PAK 12/2021.

⁴⁹ [A/HRC/33/51/Add.7](#), par. 38.

⁵⁰ Voir, par exemple, [A/HRC/45/13](#), par. 81, et [A/HRC/51/31](#), par. 67.

⁵¹ [A/HRC/51/31](#), par. 68.

⁵² [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 77 à 84 ; [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 77, 78 et 80 à 83. Voir également HCDH, *Detention of Civilians in the Context of the Armed Attack by the Russian Federation against Ukraine*, (juin 2023), par. 36 et 86. Le rapport du HCDH a été publié après la période considérée, mais couvre la période du 24 février 2022 au 23 mai 2023.

⁵³ [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 86 ; [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 84.

Sri Lanka

97. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les nombreuses informations selon lesquelles des proches de personnes disparues et des défenseurs des droits de l'homme seraient victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation⁵⁴.

98. Le Groupe de travail renvoie à l'article 13 (par. 3 et 5) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui prévoit que des dispositions sont prises pour que « tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles » et pour que « tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés ». À cet égard, il renvoie également à son rapport thématique concernant les normes et les politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées⁵⁵ et au principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, publié par le Comité des disparitions forcées⁵⁶.

99. Le Groupe de travail constate en outre avec préoccupation que le Bureau des personnes disparues a peu progressé dans l'exécution de son mandat, qui consiste à aider les familles à rechercher leurs proches et à établir la vérité, ce qui a entamé la confiance que les familles et les associations concernées avaient placées en lui⁵⁷. Il renouvelle les recommandations formulées dans ses rapports de visite et de suivi⁵⁸, notamment en ce qui concerne l'exécution effective et concrète du mandat du Bureau des personnes disparues.

Soudan

100. Le Groupe de travail note avec une vive préoccupation que la pratique des disparitions forcées, signalée dans une allégation de caractère général transmise au cours de la période considérée⁵⁹, risque de se perpétuer en raison de la nouvelle aggravation de la situation des droits de l'homme au Soudan. Il fait de nouveau part de ses préoccupations concernant le comportement des Forces armées soudanaises, de la police et du Service du renseignement général, qui opèrent dans un climat d'impunité, les autorités ne cherchant ni à retrouver les personnes disparues ni à amener les responsables à répondre de leurs actes.

101. Le Groupe de travail est préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité et de la situation politique que connaît le pays dans le contexte du conflit en cours, qui favorise la commission de disparitions forcées et d'actes assimilables à des disparitions forcées de la part de toutes les parties impliquées.

102. Le 20 novembre 2005, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Une visite prévue pour novembre 2017 a été reportée en raison d'un désaccord concernant le mandat⁶⁰. Malgré la visite préliminaire effectuée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail les 5 et 6 décembre 2017 pour préciser le mandat en question et en dépit d'un accord de principe sur de nouvelles dates, en mars 2018, le Gouvernement n'a jamais accepté officiellement cette visite⁶¹. Le Groupe de travail espère qu'une visite pourra avoir lieu prochainement.

⁵⁴ [A/HRC/51/31](#), par. 72, et [A/HRC/WGEID/129/1](#), par. 90. Voir également [A/HRC/51/5](#), par. 30 à 32 et 39.

⁵⁵ [A/HRC/45/13/Add.3](#), par. 63 à 68.

⁵⁶ [CED/C/7](#), annexe.

⁵⁷ [A/HRC/51/5](#), par. 40 à 45.

⁵⁸ [A/HRC/33/51/Add.2](#) et [A/HRC/42/40/Add.1](#).

⁵⁹ [A/HRC/WGEID/128/1](#), par. 90 et voir également allégation de caractère général, Soudan, 128^e session.

⁶⁰ [A/HRC/42/40](#), par. 33.

⁶¹ Ibid.

République arabe syrienne

103. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le sort des victimes de disparition forcée et d'actes assimilables à des disparitions forcées en République arabe syrienne et, compte tenu du peu de progrès réalisés ces douze dernières années et de la violence et du conflit que connaît le pays, souligne qu'il faut d'urgence mettre un terme à l'angoisse des familles. À cet égard, il a soutenu l'initiative visant à créer un organe spécialisé, doté d'un mandat international, chargé de faire la lumière sur le sort réservé aux personnes victimes de disparition forcée et de déterminer où elles se trouvent et d'apporter un soutien aux familles⁶². Il se félicite que, par sa résolution 77/301, l'Assemblée générale ait créé l'institution en question, et se dit prêt, dans le cadre de son mandat, à fournir des conseils sur son organisation et sa mise en place.

104. Le Groupe de travail regrette que les autorités syriennes ne mènent pas de recherches et d'enquêtes efficaces malgré le nombre croissant de disparitions forcées, que les auteurs des faits n'aient pas à répondre de leurs actes et que les victimes et leur famille ne puissent obtenir réparation⁶³.

105. Le 19 septembre 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Ouganda

106. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas répondu à une allégation de caractère général transmise l'année dernière au sujet d'une vaste campagne visant les opposants au Gouvernement, au cours de laquelle plusieurs détracteurs du Gouvernement ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires, de disparitions forcées, d'enlèvements ou d'un usage excessif de la force avant, pendant et après les élections générales de janvier 2021⁶⁴.

Yémen

107. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les allégations selon lesquelles le Gouvernement yéménite serait responsable de disparitions forcées et les autorités de facto de Sanaa commettraient des actes assimilables à des disparitions forcées⁶⁵. À cet égard, il renvoie à une allégation de caractère général transmise après la 130^e session, indiquant que les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées dans le cadre du conflit armé qui déchire le Yémen depuis 2015, notamment les disparitions forcées, auraient augmenté, en particulier au cours de la période allant de janvier 2017 à décembre 2022⁶⁶.

108. Le Groupe de travail exhorte toutes les parties au conflit à faire cesser les disparitions, à divulguer des informations sur le sort réservé aux personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent et à veiller à ce que les allégations concernant des disparitions forcées fassent l'objet d'enquêtes transparentes, indépendantes et efficaces.

VII. Conclusions et recommandations

109. **Le Groupe de travail tient à exprimer à nouveau sa solidarité et son admiration aux proches des personnes disparues, aux organisations qui les soutiennent, aux défenseurs des droits de l'homme et aux avocats qui, malgré les difficultés et l'environnement hostile et dangereux dans lequel ils opèrent souvent, continuent de se**

⁶² A/HRC/51/31, par. 76.

⁶³ A/HRC/WGEID/129/1, par. 97 et annexe I, p. 26 et 27.

⁶⁴ A/HRC/WGEID/127/1, par. 117 et annexe III, p. 33.

⁶⁵ A/HRC/51/31, par. 79.

⁶⁶ A/HRC/WGEID/130/1, par. 80 et annexe I.

battre pour connaître la vérité, obtenir justice et réparation, entretenir la mémoire et exiger des garanties de non-répétition. Créé il y a exactement quarante-trois ans pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les proches de personnes disparues dans le monde entier et pour répondre à leurs angoisses et leur peine, le Groupe de travail se dit prêt à continuer de soutenir ces personnes.

110. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations au sujet de pays où les conditions de sécurité et la situation politique ont favorisé la commission de disparitions forcées. Dans ces situations, il arrive trop souvent que les familles des personnes disparues et les organisations de soutien à ces familles ne puissent pas déposer plainte ou n'aient pas accès à des recours appropriés, et notamment qu'aucune activité de recherche efficace et aucune enquête indépendante ne soit menée. Il est extrêmement préoccupant de constater que, selon les informations reçues, des familles de victimes et les défenseurs des droits de l'homme et les organisations qui les soutiennent continuent de faire l'objet de représailles, et que le nombre de disparitions forcées de journalistes et de professionnels des médias signalées dans différents pays est en augmentation, ce qui constitue également une atteinte inacceptable à la liberté d'expression. Le Groupe de travail engage les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes d'intimidation et de représailles, protéger les personnes qui travaillent sur des cas de disparition forcée et punir les auteurs de tels actes, conformément à l'article 13 (par. 1 et 3) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi qu'en application du principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues.

111. Le Groupe de travail est préoccupé par le nombre inquiétant de situations dans lesquelles les États tentent de justifier les disparitions forcées dans le contexte de mesures antiterroristes ou de la lutte contre la criminalité organisée. Il souligne de nouveau le caractère absolu de l'interdiction de la disparition forcée, interdiction qui a acquis le statut de *jus cogens*. Conformément à l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

112. Le Groupe de travail constate aussi avec préoccupation que, malheureusement, l'impunité des responsables de disparitions forcées demeure généralisée, y compris dans certains cas en raison de modifications du cadre juridique national qui sont contraires au droit international. Il rappelle que l'ouverture d'enquêtes en bonne et due forme sur les disparitions forcées est non seulement essentielle pour lutter contre l'impunité mais constitue aussi une mesure de prévention visant à garantir la non-répétition de ce crime odieux.

113. Pendant la période considérée, des cas ont été élucidés grâce à la diligence avec laquelle chaque État Membre concerné a répondu. Le fait d'apprendre la vérité sur le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvent a été une source de réconfort immédiat pour des familles qui étaient tiraillées entre l'espoir et le désarroi. Dans certains cas, les familles ont pu entrer en contact avec leurs proches, dans d'autres, elles ont pu les pleurer et accomplir les derniers rituels conformément à leur religion, leurs coutumes ou leurs croyances. Le Groupe de travail souhaite que davantage d'États Membres participent rapidement à un dialogue transparent et constructif en réponse aux communications qu'il leur adresse concernant des cas individuels, afin de contribuer à l'exécution de son mandat humanitaire et de mettre un terme aux souffrances des victimes.

114. Les visites de pays font partie intégrante du mandat du Groupe de travail. Elles permettent à celui-ci de mettre en lumière les pratiques suivies par les pays pour lutter contre les disparitions forcées, d'aider les États à limiter les difficultés qui entravent l'application la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'établir un contact direct avec les membres de la famille des victimes. Le Groupe de travail apprécie l'appui fourni par les Gouvernements uruguayen et hondurien au cours des visites effectuées respectivement en juillet 2022

et en mars 2023. Il espère sincèrement que le Gouvernement kényan acceptera qu'une visite ait lieu avant la fin de l'année 2023 afin de respecter son engagement. Il est prêt à fixer des dates et à définir les modalités de la visite avec le Gouvernement kényan (voir par. 33).

115. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a présenté une demande de visite à l'Angola. Outre cette nouvelle demande, il a demandé à se rendre dans les pays ci-après mais n'a encore reçu aucune réponse favorable : Afghanistan, Afrique du Sud, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Liban, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe. D'autres pays ont invité le Groupe de travail à effectuer une visite et/ou ont accepté le principe d'une visite, mais n'ont pas confirmé officiellement leur invitation ou, pour diverses raisons, n'ont pas permis, en pratique, l'organisation de la visite et/ou n'ont pas convenu de dates. Il s'agit de l'Algérie, de l'Iran (République islamique d'), de la Libye, du Mali, du Soudan du Sud et du Soudan. Le Groupe de travail engage tous les États pour lesquels des demandes de visite sont en suspens à répondre favorablement à ces demandes, à la lumière des résolutions 7/12 et 45/3 du Conseil des droits de l'homme et, engage les États qui ont accepté des demandes de visite à lui répondre dès que possible en indiquant des dates précises.

116. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois de faire en sorte qu'il soit dûment donné suite aux conclusions formulées par les commissions d'enquête et autres organismes d'enquête ou d'établissement des faits créés par le Conseil des droits de l'homme ou l'Assemblée générale, dès lors que ces conclusions ont trait à des disparitions forcées.

117. Le Groupe de travail remercie tous les États et toutes les parties prenantes qui ont contribué à l'étude sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées. Il invite les États à appliquer les recommandations qui figurent dans le rapport et à renforcer la coordination et la coopération entre les différentes parties prenantes afin de nouer des alliances pour détecter les risques liés aux nouvelles technologies et aux disparitions forcées, à définir des stratégies d'atténuation et des mesures efficaces en vue de surmonter les difficultés recensées et à promouvoir des outils visant à aider les personnes directement touchées, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les proches des personnes disparues. En outre, les États devraient adopter des mesures visant à inclure les nouvelles technologies dans les activités de recherche et les enquêtes pénales, en coopérant et en s'accordant l'entraide la plus large possible dans ces domaines.

118. Le Groupe de travail engage toutes les parties prenantes concernées à dialoguer et à coopérer régulièrement avec lui et à rendre compte des effets négatifs des nouvelles technologies sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier pour les défenseurs des droits de l'homme et les proches des personnes disparues, des progrès réalisés concernant l'utilisation des nouvelles technologies dans la recherche des personnes disparues et les enquêtes, ainsi que de la promotion du principe de responsabilité.

119. Le Groupe de travail engage les États à contribuer au prochain appel à contributions écrites de diverses parties prenantes (prévu à l'automne 2023) afin d'éclairer son prochain rapport thématique sur les disparitions forcées et les élections (voir par. 50 à 54).

120. Le Groupe de travail engage de nouveau tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou à y adhérer, et à reconnaître la compétence que les articles 31 et 32 de la Convention confèrent au Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications.

Annexe I

Country visit requests and invitations extended

Invitations extended to the WGEID

<i>Country</i>	<i>Date</i>
Algeria	To be determined
Burkina Faso	Last quarter of 2019 (did not take place)
Ghana	Last quarter of 2021 (did not take place)
Kenya	Last quarter of 2023
Libya	To be determined, postponed
Mali	26 August–3 September 2019 (did not take place)
Senegal	To be determined
South Sudan	Last quarter of 2016 (did not take place)
Sudan	20 to 29 November 2017 (did not take place)

Visits requested by the WGEID

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Afghanistan	17 April 2019	24 April 2020
Angola	23 May 2023	-
Bahrain	27 October 2014	7 January 2022
Bangladesh	12 March 2013	23 April 2020
Belarus	30 June 2011	8 February 2019
Brazil	8 April 2020	26 May 2023
Burkina Faso	2 April 2019	-
Burundi	27 May 2009	7 January 2022
Cameroon	12 April 2019	7 January 2022
China	19 February 2013	7 January 2022
Colombia	22 October 2020	-
Democratic People's Republic of Korea	22 May 2015	11 March 2020
Democratic Republic of the Congo	17 May 2017	7 July 2023
Egypt	30 June 2011	7 January 2022
El Salvador	6 October 2017	7 January 2022
Guatemala	30 May 2018	7 January 2022
India	16 August 2010	7 January 2022
Indonesia	12 December 2006	26 May 2023
Lao PDR	6 May 2020	26 May 2023

<i>Visits requested by the WGEID</i>		
<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Lebanon	27 November 2015	7 January 2022
Nepal	12 May 2006	27 July 2020
Nicaragua	23 May 2006	7 January 2022
Nigeria	23 January 2019	7 January 2022
Pakistan	14 November 2019	7 January 2022
Philippines	3 April 2013	26 May 2023
Russian Federation	2 November 2006	23 January 2019
Rwanda	27 October 2014	7 January 2022
South Africa	28 October 2014	7 January 2022
South Sudan	29 August 2011	8 February 2019
Sudan	20 December 2005	16 September 2021
Syrian Arab Republic	19 September 2011	18 January 2019
Thailand	30 June 2011	11 March 2020
Tunisia	7 January 2022	
Turkmenistan	18 November 2016	24 February 2020
United Arab Emirates	13 September 2013	7 January 2022
Uzbekistan	30 June 2011	23 January 2019
Venezuela	28 November 2019	7 January 2022
Yemen	31 October 2017	-
Zimbabwe	20 July 2009	7 January 2022

Annexe II

Statistical summary: cases of enforced disappearance and general allegations transmitted by the Working Group between 1980 and 2023

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Afghanistan	20	0	21	0	1	0	0	0	1				
Albania	1		1										
Algeria	3 287	20	3 316	23	9	20	11	10	8			2013/2018/2020/2023	Yes (2013); No (2018); No (2023)
Angola	0		12	1	9				9	3			
Armenia	38	2	38	2	0	0	0	0	0				
Argentina	3 065	728	3 444	775	301	78	39	5	335				
Azerbaijan	19		21		1	1	1	1	0				
Bahrain	0		20	2	5	15	3	16				2014/2018	Yes (2014); No (2018)
Bangladesh	70	1	88	2	11	7	10	5	0			2011/2017/2019	No
Belarus	4		5	1	1	0	0	1	0				
Bhutan	1	0	1	0	0	0	0	0	0				
Bolivia (Plurinational State of)	28	3	48	3	19	1	19		1				
Bosnia and Herzegovina	1		1		0	0	0	0	0			2009/2011/2014	Yes
Brazil	16	3	66	7	46	4	1		49			2019/2022	Yes
Bulgaria	0		3		3	0	0	0	3				
Burkina Faso	0		3		3				3				
Burundi	250	9	251	9	0	1	1	0	0			2018	
Cambodia	1	0	3	0	0	0	0	0	0	2			
Cameroon	18	1	25	1	5	2	6	1				2016	No

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Central African Republic	3		3		0	0	0	0	0			2013	No
Chad	24		35		3	8	9	1	1				
Chile	786	63	909	64	101	22	2		121				
China	168	31	304	46	100	36	95	38	4			2010/2011/2018/2019	Yes; No (2018)
Colombia	944	96	1 287	126	275	68	160	24	159			2012/2013/2015/2016/2017/2020/2021	Yes; No (2017)
Congo	89	3	91	3	0	0	0	0	0	2			
Cuba	0		4	1	3	1	0	3	0				
Czechia	0		0		0	0	0	0	0			2009	Yes
Democratic People's Republic of Korea	404	60	404	60	0	0	0	0	0				
Democratic Republic of the Congo	48	11	58	11	6	4	10	0	0			2015/2019	Yes; No (2019)
Denmark	0		1		0	1	0	1	0			2009	No
Djibouti	0		1			1							
Dominican Republic	2		5		2	0	2	0	0	1			
Ecuador	5		27	2	18	4	12	4	6				
Egypt	275	9	892	10	408	181	137	430	21	12		2011/2016/2017	Yes; No (2017)
El Salvador	2 284	296	2 675	333	318	73	196	175	20			2015/2015/2022	No
Equatorial Guinea	11		11		0	0	0	0	0				
Eritrea	63	4	63	4								2012/2017	No
Ethiopia	113	2	120	3	3	4	2	5					
France	1		1		0	0	0	0	0				

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Gambia	13	2	21	2	0	8	8	0	0				
Georgia	0		1		1	0	0	0	1				
Greece	1		3		0	0	0	0	0	2			
Guatemala	2 897	372	3 154	390	177	80	187	6	64			2011/2013/2022	Yes
Guinea	37	2	44	2	0	7	0	0	7				
Guyana	1		1	0	0	0	0	0	0				
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5				
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18			2021/2022	Yes; No (2022)
India	445	10	529	13	68	16	51	8	23			2009/2011/2013/2019	No
Indonesia	178	5	182	5	3	1	3	1	0			2011/2013/2017	No
Iran (Islamic Republic of Iran)	569	109	599	109	21	9	13	4	11			2017	No
Iraq	16 428	2 300	16 576	2 317	117	31	122	17	9			2020	
Ireland	0		0		0	0	0	0	0			2009	No
Israel	3		4			1			1				
Japan	0		0		0	0	0	0	0				
Jordan	0		9		2	5	4	3	0	2			
Kazakhstan	1		3		0	2	0	2	0				
Kenya	90	1	90									2011/2014/2016/2017	No
Kuwait	0		3			2	1	1		1			
Lao People's Democratic Republic	6	4	15	5	0	8	0	7	1	1			
Latvia	2		2		0	0	0	0	0	0			
Lebanon	311	19	321	19	2	8	9	1					
Libya	54		74	1	5	13	7	10	1	2		2014/2018	No
Lithuania	0		0		0	0	0	0	0	0		2012	Yes
Malaysia	4	1	6	1	0	1	0	1	0	1			

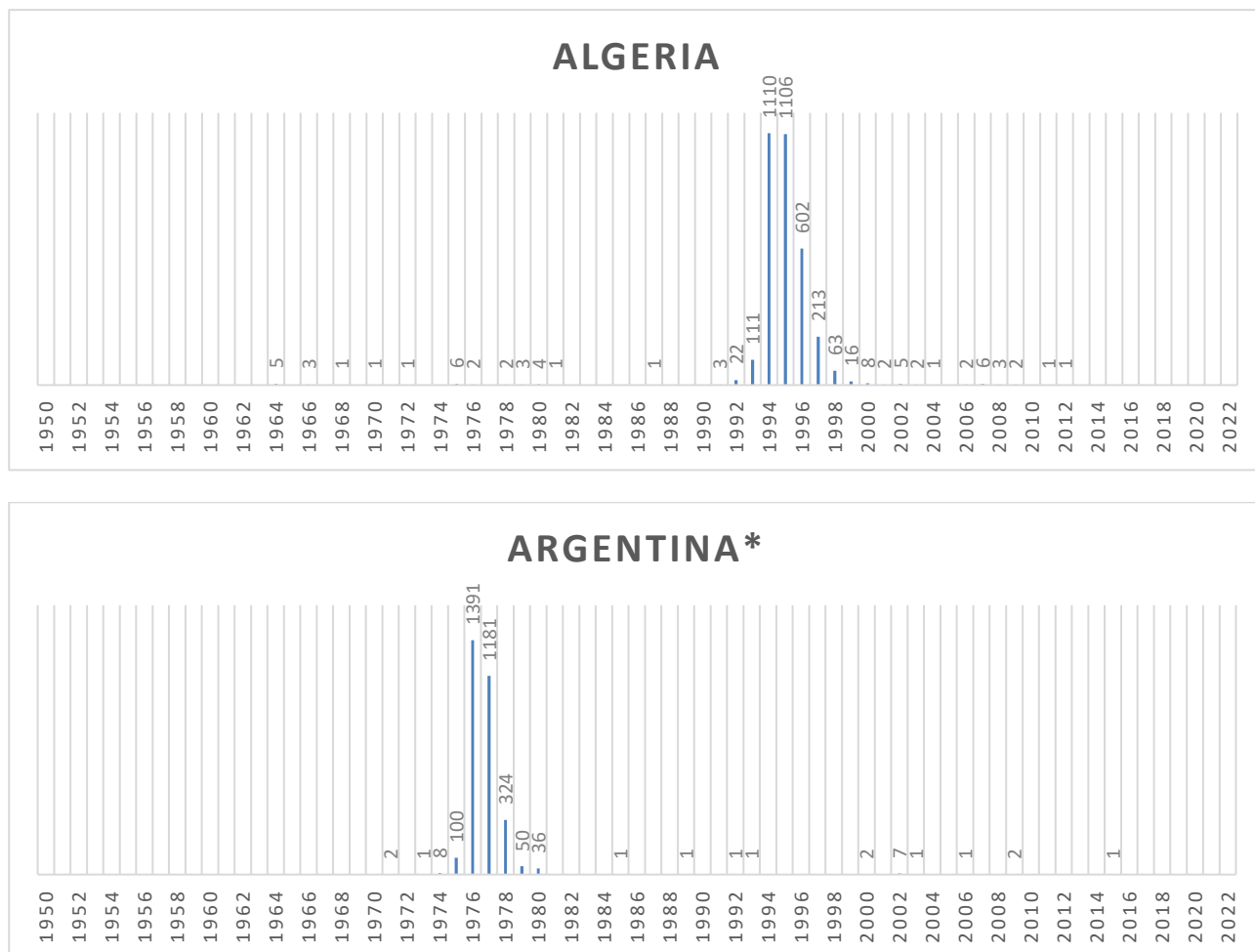
States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Maldives	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0			
Mauritania	6		7		1			1					
Mexico	357	26	563	45	134	41	83	18	74	31		2013/2014/2017/2017/2017/2022/2023	Yes (2022, 2023); No (2014, 2017 and 2021)
Montenegro	0		15	1	1	0	0	1	0		14		
Morocco	153	9	409	31	170	53	141	16	74	33		2013/2020	Yes
Mozambique	5		5										
Myanmar	20	4	27	9	7	0	5	2	0			2017	No
Namibia	2		3			1	1						
Nepal	480	60	694	76	135	79	153	60	1			2021	
Nicaragua	103	2	239	7	112	24	45	16	75			2022	No
Nigeria	7	1	17	3	6	4	10	0	0			2021	
North Macedonia	0		0									2009	
Oman	1		2		0	1	1	0	0				
Pakistan	843	5	1 635	11	595	171	489	239	18			2015/2017/2019	No (2017); Yes (2019)
Paraguay	0		23		20	0	19	0	1	3		2014	Yes
Peru	2 361	224	3 003	284	254	388	450	85	107				
Philippines	590	67	779	94	142	47	133	19	37			2009/2012	No
Qatar	2		2										
Romania	0		1		1	0	1	0	0				
Republic of Korea	4	0	4	0	0	0	0	0	0				
Russian Federation	1 721	58	1 768	61	6	38	30	12	2			2016/2018/2022	Yes (2016); No (2018 and 2022)
Rwanda	28	3	31	3		2	1	1		1			
Saudi Arabia	27	4	74	9	17	28	14	29	4	2		2020	No
Serbia	1		2		1		1						
Seychelles	3		3										

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				General allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Somalia	1		1										
South Africa	2	1	13	2	3	2	1	1	3	6			
South Sudan	3		3		0	0	0	0	0				
Spain	6		9		3	0	0	0	3			2014	Yes
Sri Lanka	6 264	193	12 855	262	6 551	40	118	27	6 446			2011/2014/2022	Yes
Sudan	177	5	394	39	206	11	214	3				2022/2023	No
Switzerland	0		1		1	0	0	1					
Syrian Arab Republic	644	42	707	47	17	46	33	23	7			2011/2011/2019/2021/2023	Yes (2011); No (2019, 2021, 2023)
Tajikistan	1		8		5	2	1	0	6				
Thailand	77	6	93	9	7	1	4	1	3	8		2008/2018	No
Timor-Leste	428	29	504	33	58	18	51	23	2				
Togo	10	2	11	2		1	1						
Tunisia	13		30	1	12	5	2	15					
Türkiye	84	3	240	15	94	61	77	36	41		1	2022	No
Turkmenistan	4		9		5			4	1			2018	No
Uganda	22	2	29	4	2	5	2	5					
Ukraine	6		13		3	1	2		2	3			
United Arab Emirates	11	1	51	5	9	31	11	29				2022/2023	No
United Republic of Tanzania	2		4		2	0	0	2	0				
United States of America	4		5		1	0	1	0		0		2019	Yes
Uruguay	19	3	34	8	14	1	5	4	6			2013/2015/2018	Yes (2013)
Uzbekistan	11		26		14	1	2	13	0		0		

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General allegation		
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent		Response
	Cases	Female	Cases	Female										
Venezuela (Bolivarian Republic of)	28	3	39	4	10	2	2	6	3			2019		No
Viet Nam	2	1	6	1	3	1	2	2	0					
Yemen	29		187		135	9	66	5	73	14		2023		No
Zambia	0		1	1		1		1						
Zimbabwe	5	1	7	2	1	1	1		1			2009		No
State of Palestine	4	1	5	1		1	1							

Annexe III

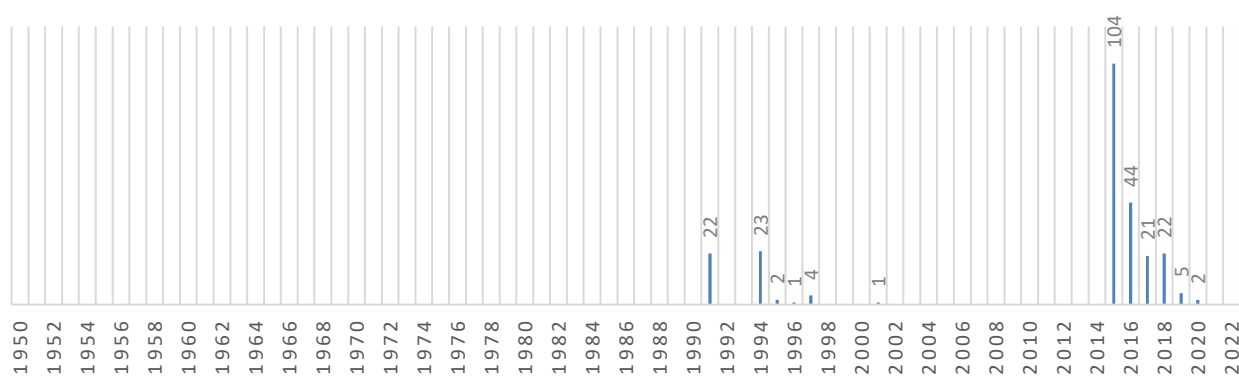
Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 12 May 2023 (only for countries with more than 100 cases transmitted)⁶⁷



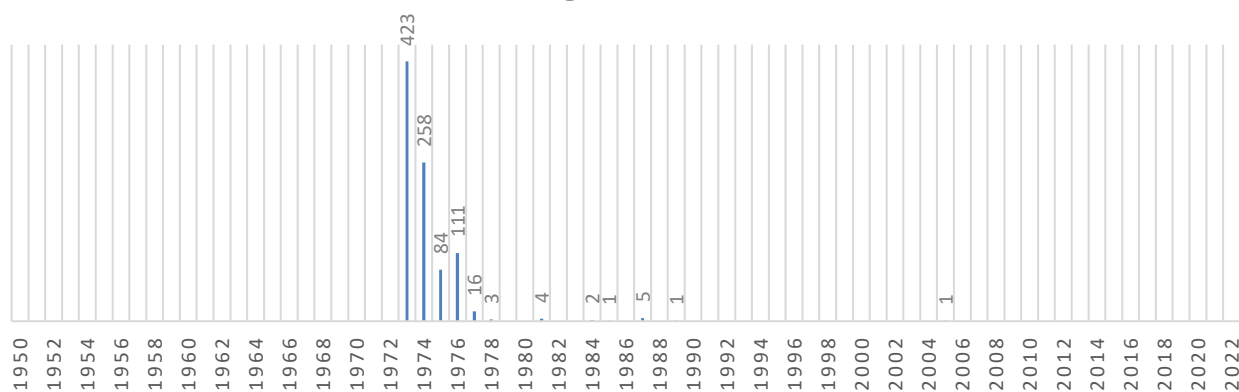
* Ratified the Convention in 2007.

⁶⁷ The statistics for the countries marked with asterisk (*) may be not representative since their ratification of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, for the cases of enforced disappearance that occurred afterwards would be dealt with by the Committee on Enforced Disappearances.

BURUNDI

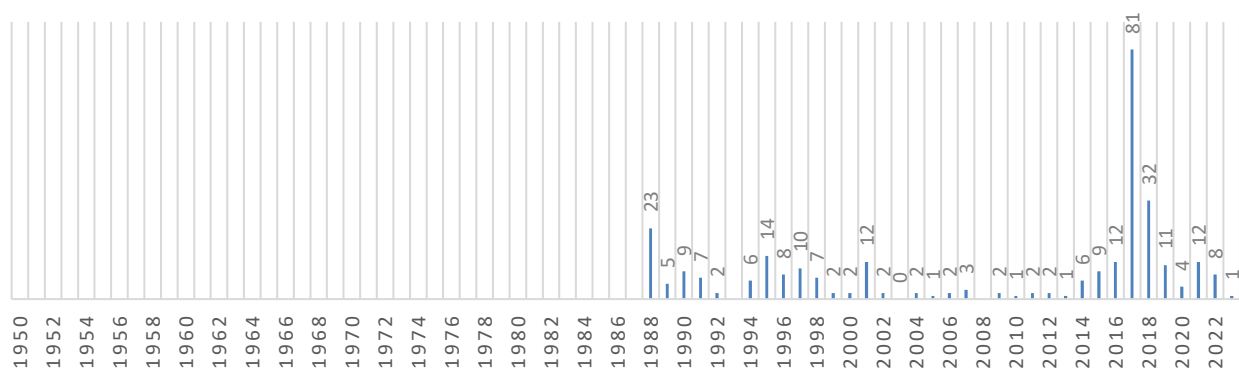


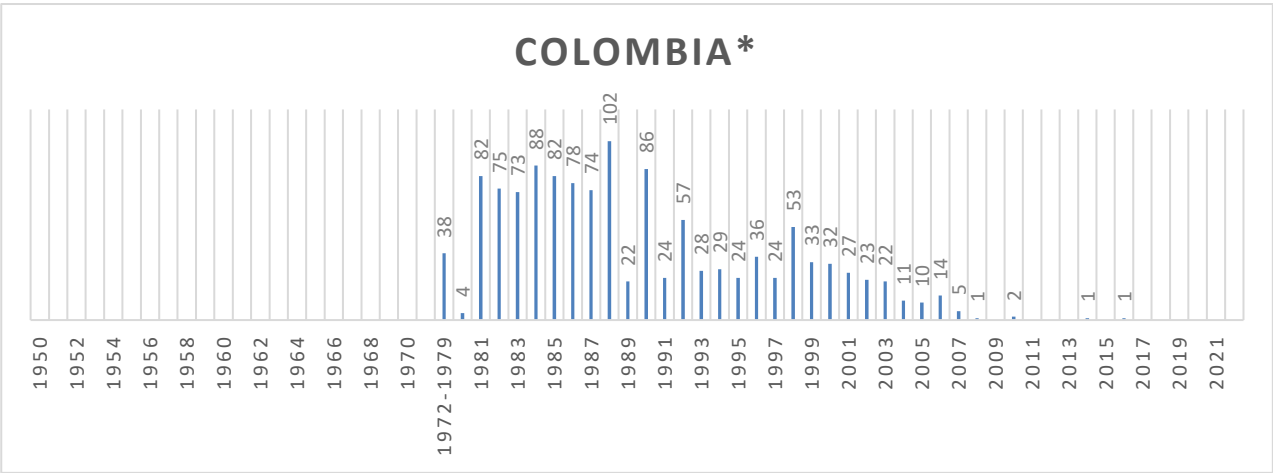
CHILE*



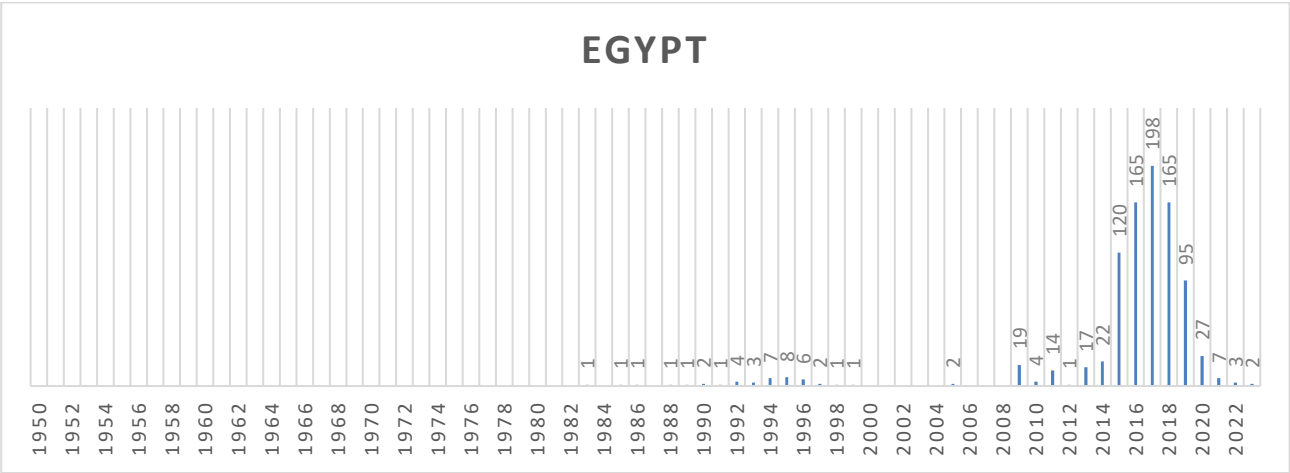
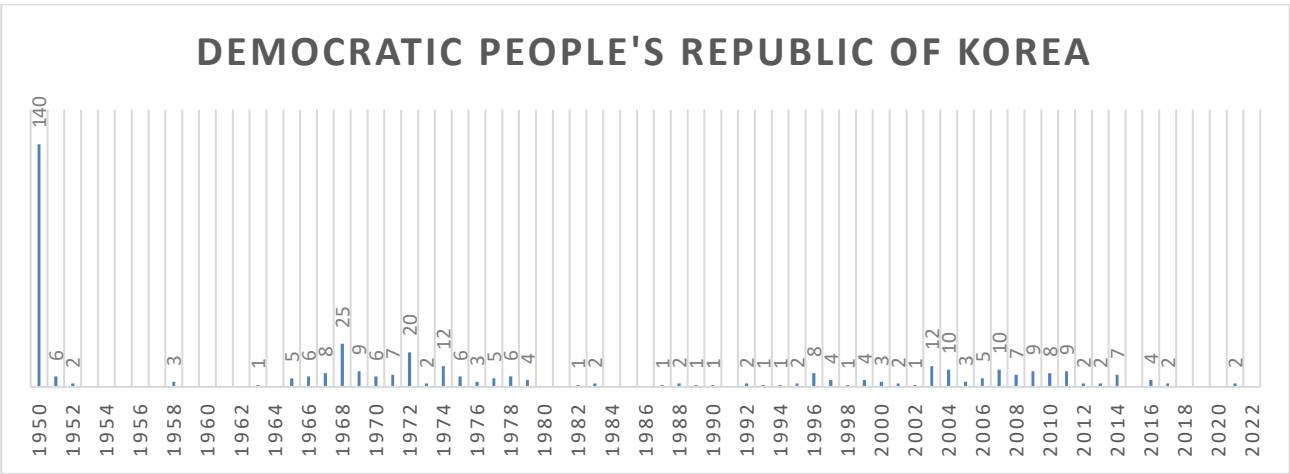
* Ratified the Convention in 2009.

CHINA

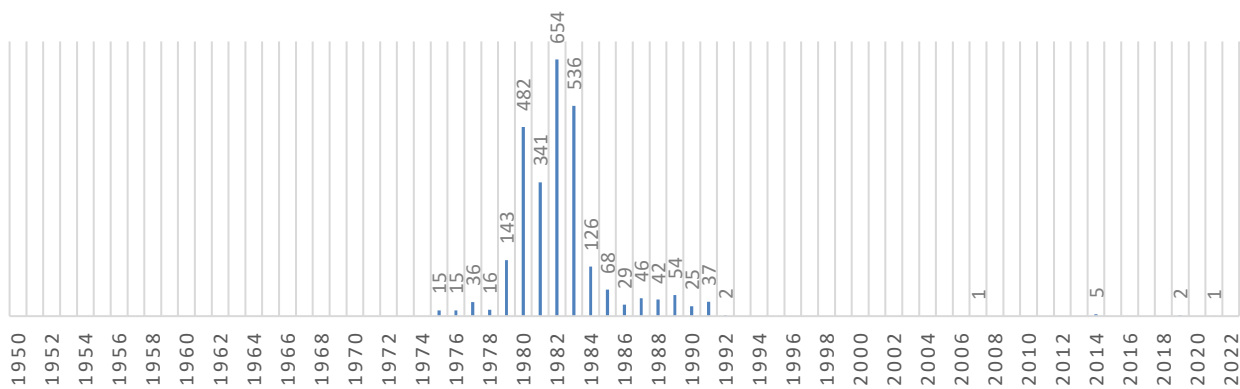




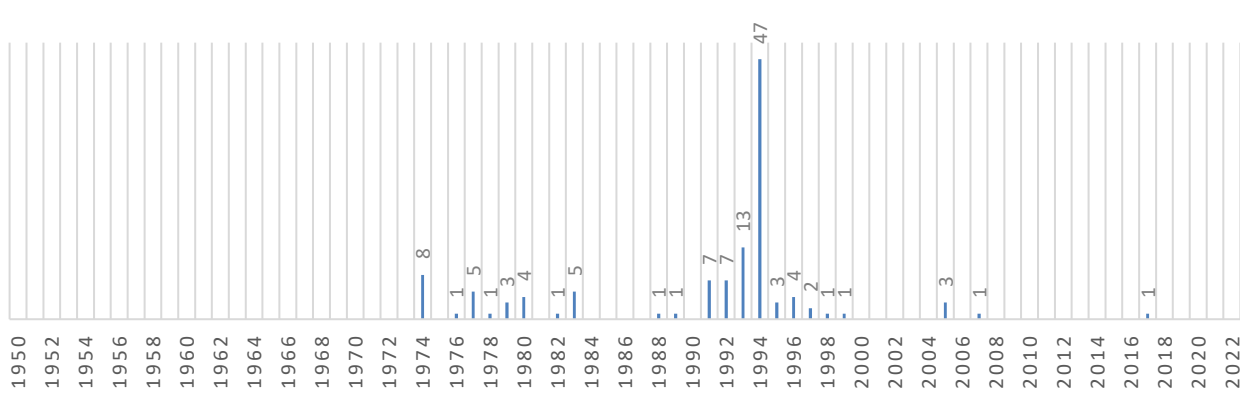
* Ratified the Convention in 2012.



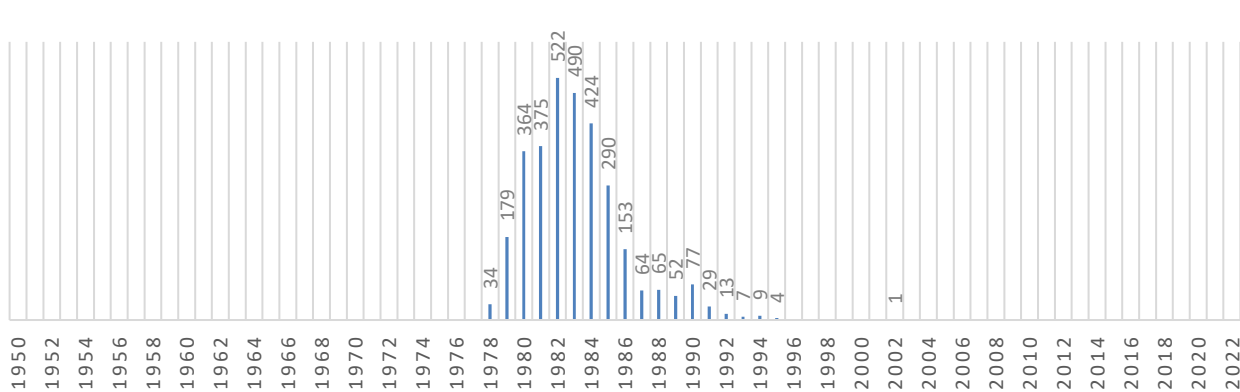
EL SALVADOR

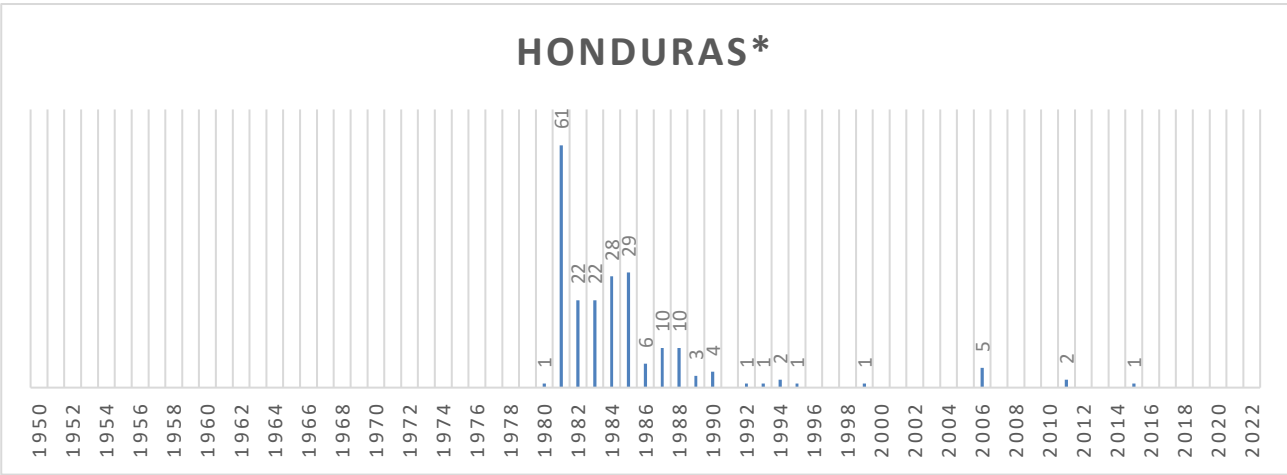


ETHIOPIA

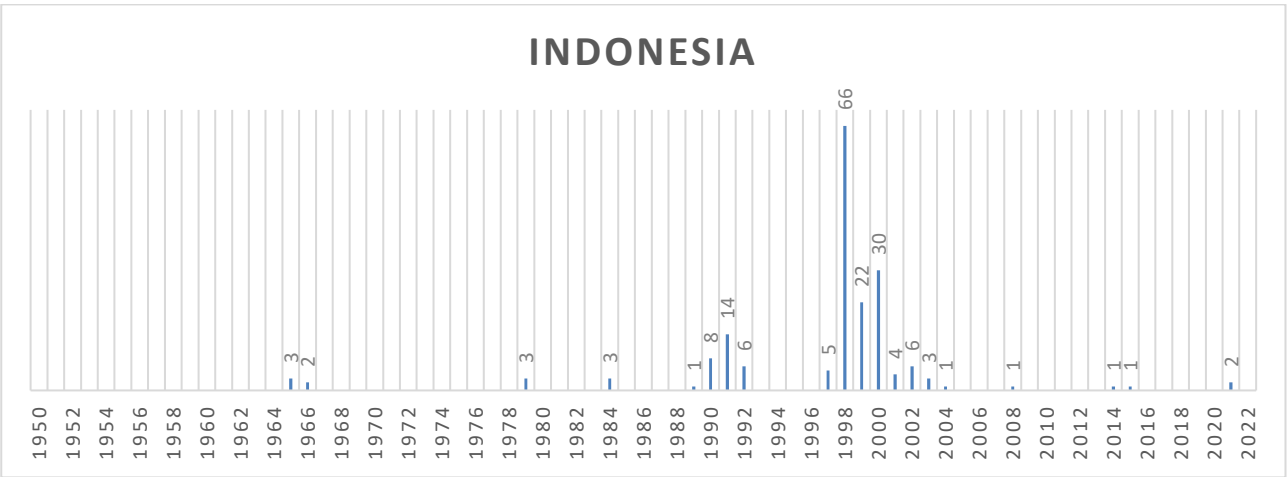
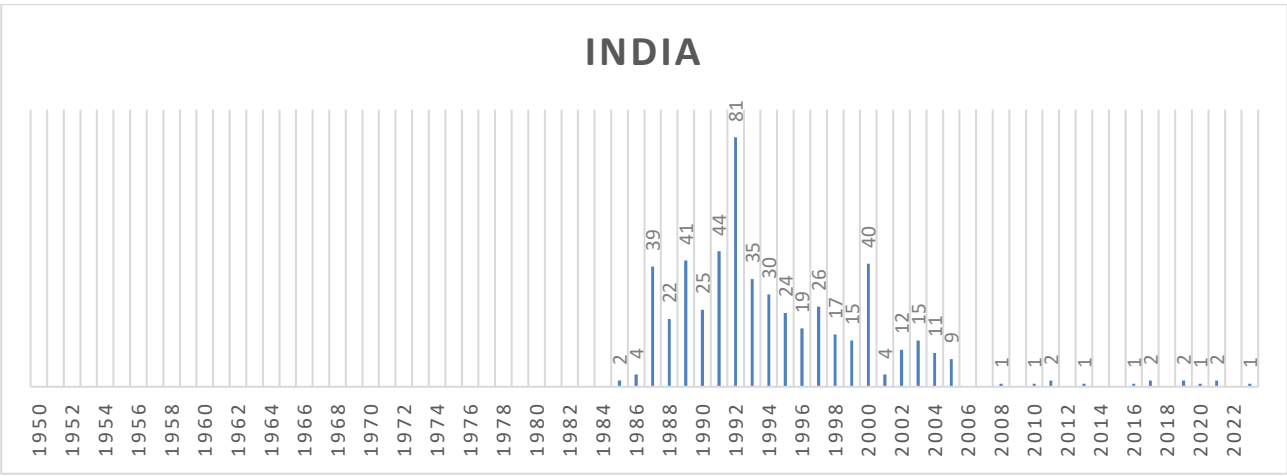


GUATEMALA

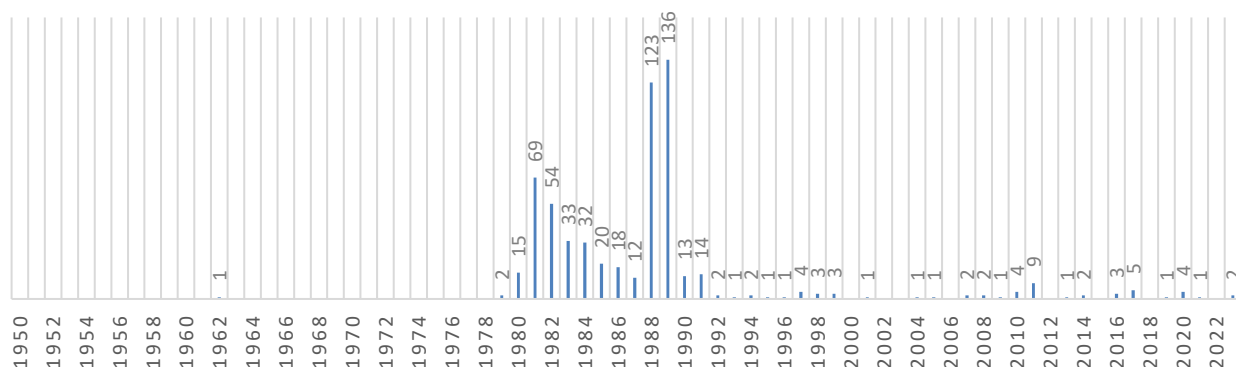




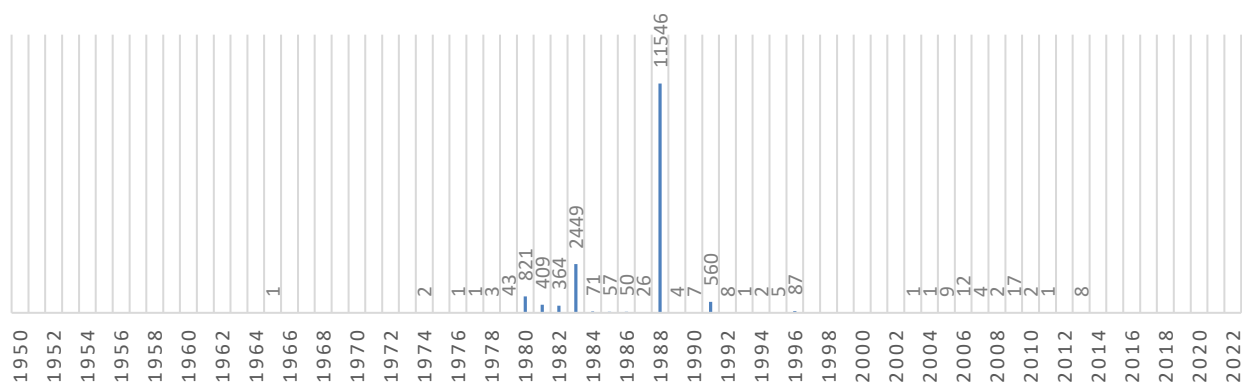
* Ratified the Convention in 2008.



ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN

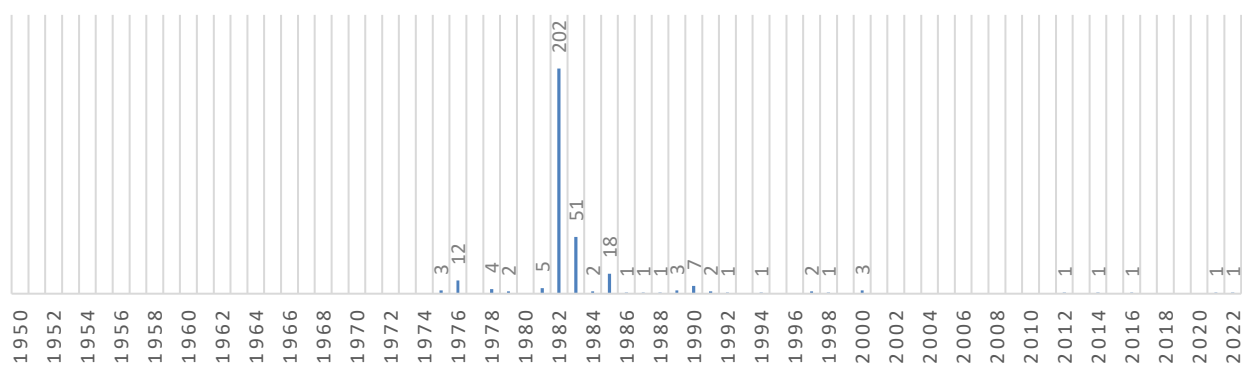


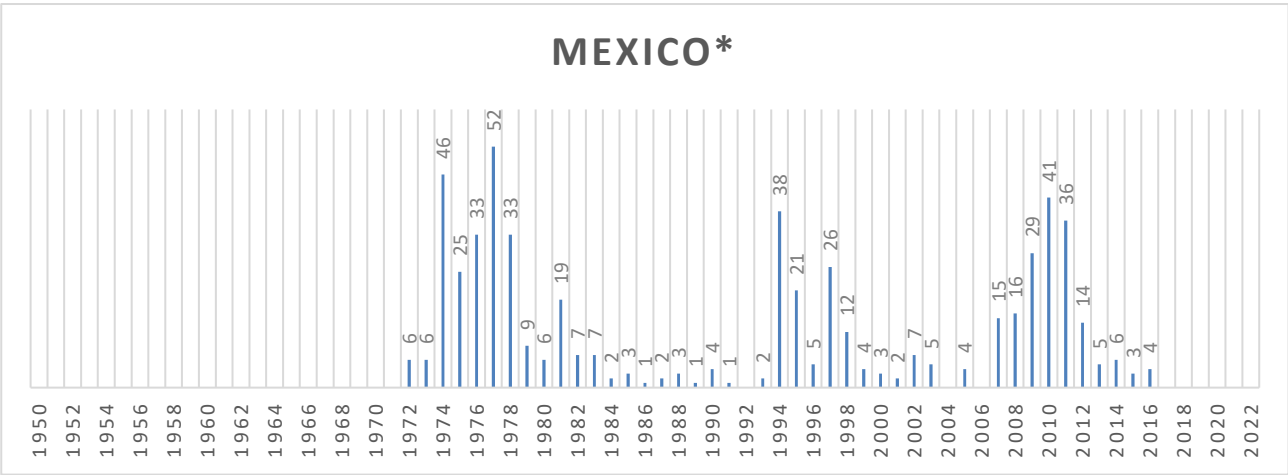
IRAQ*



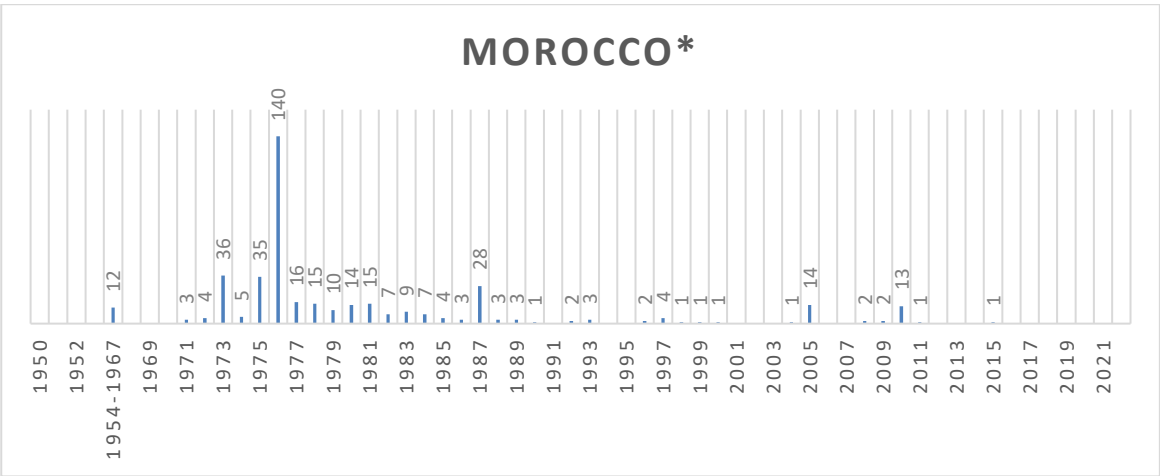
* Ratified the Convention in 2010.

LEBANON

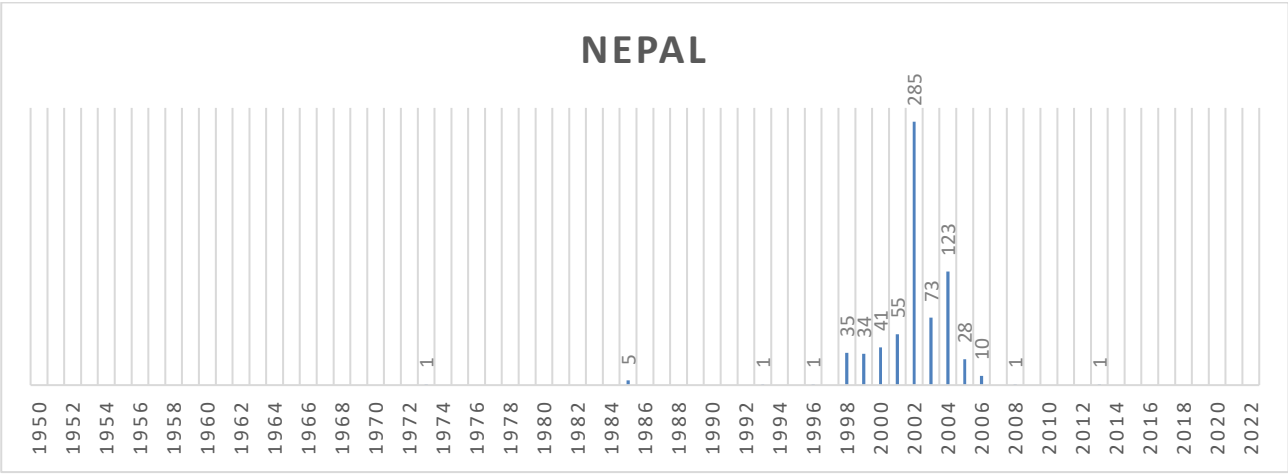




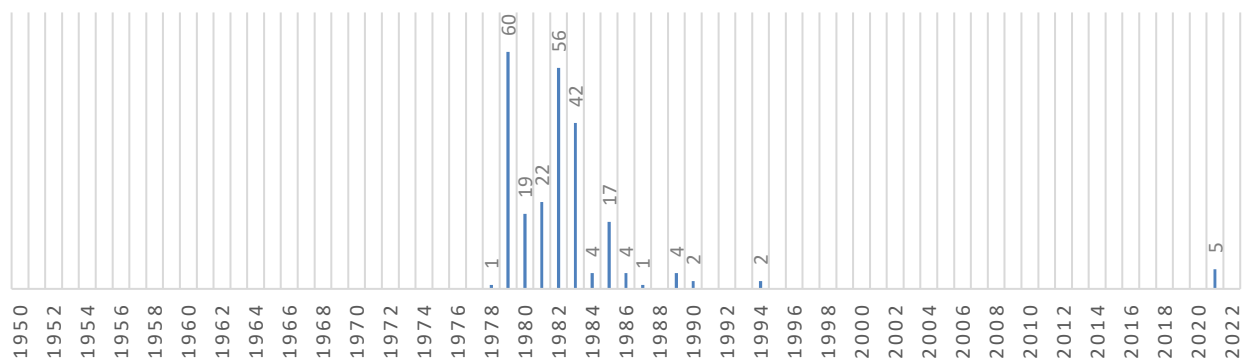
* Ratified the Convention in 2008.



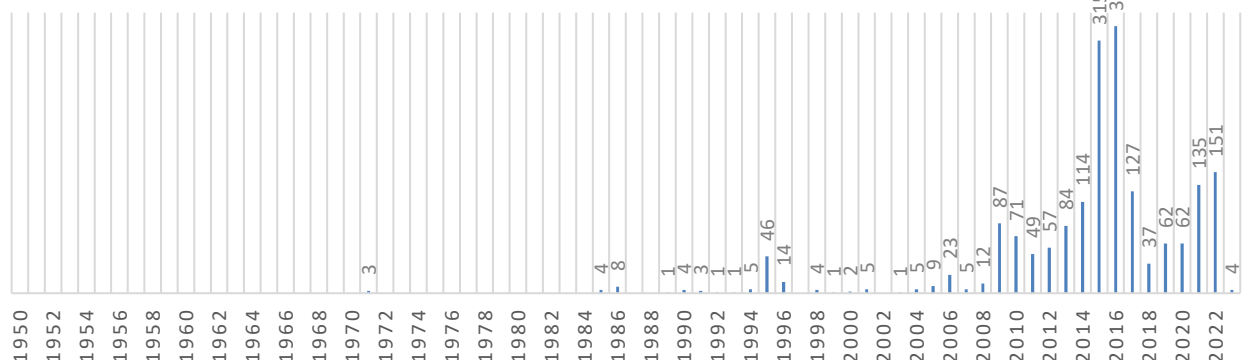
* Ratified the Convention in 2013.



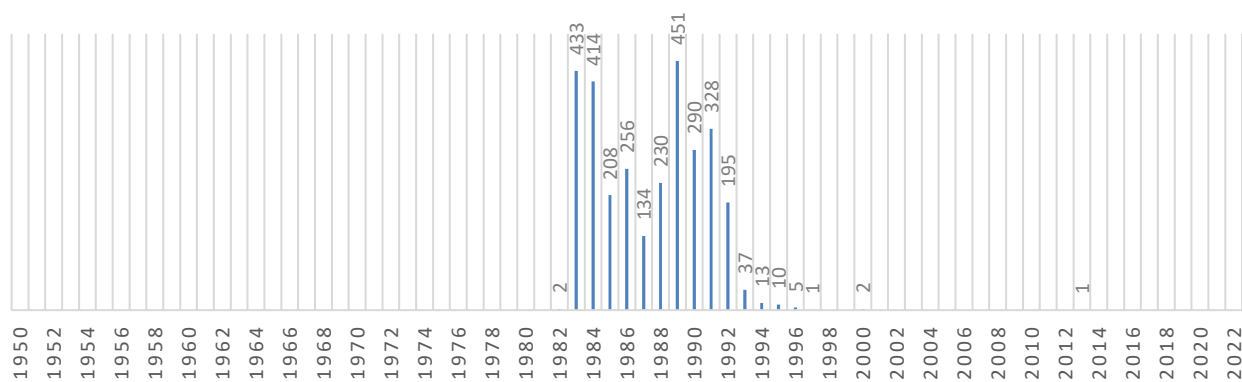
NICARAGUA



PAKISTAN

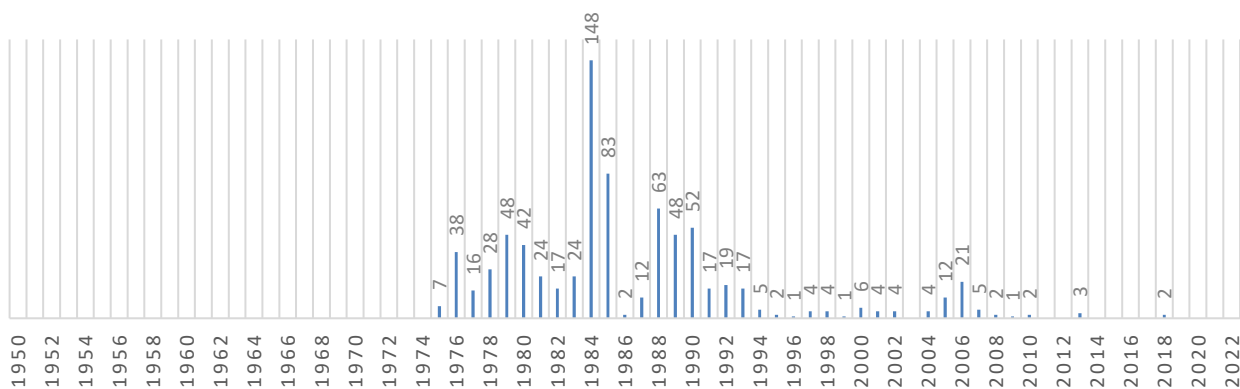


PERU *

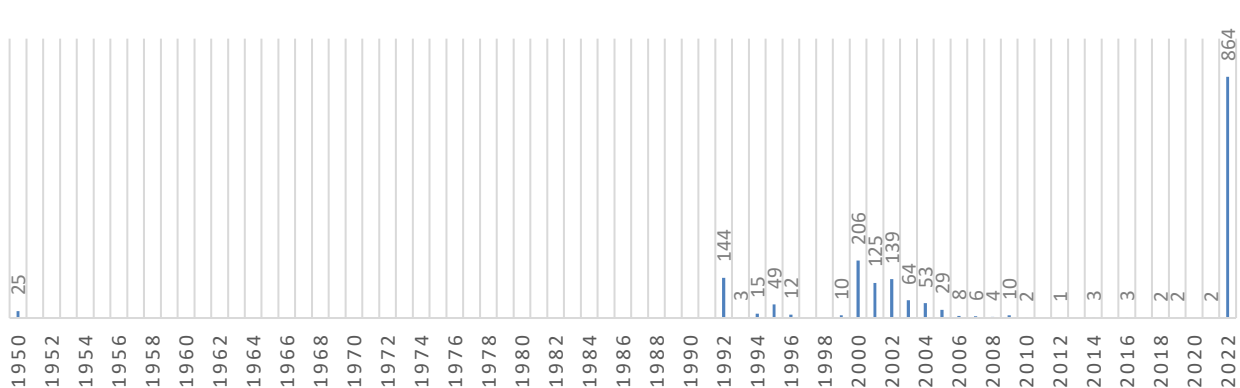


* Ratified the Convention in 2012.

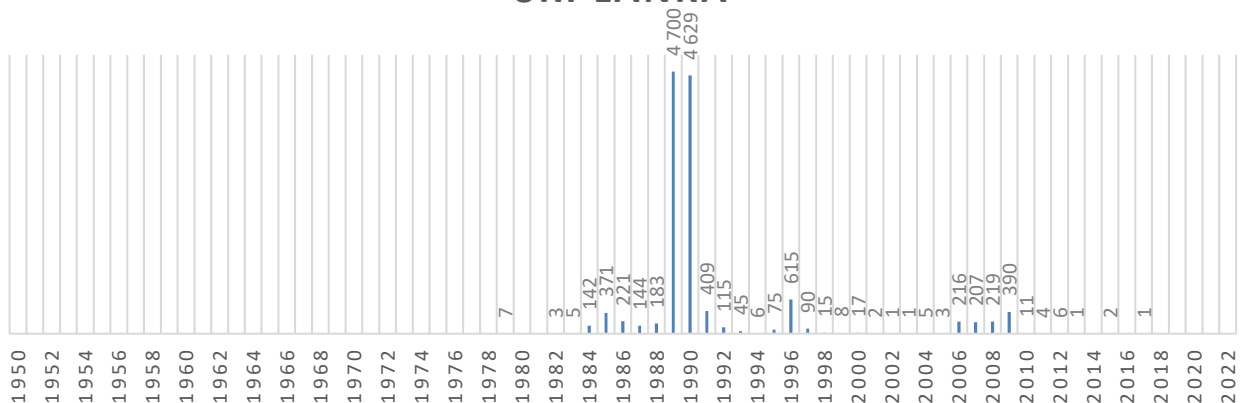
PHILIPPINES



RUSSIAN FEDERATION

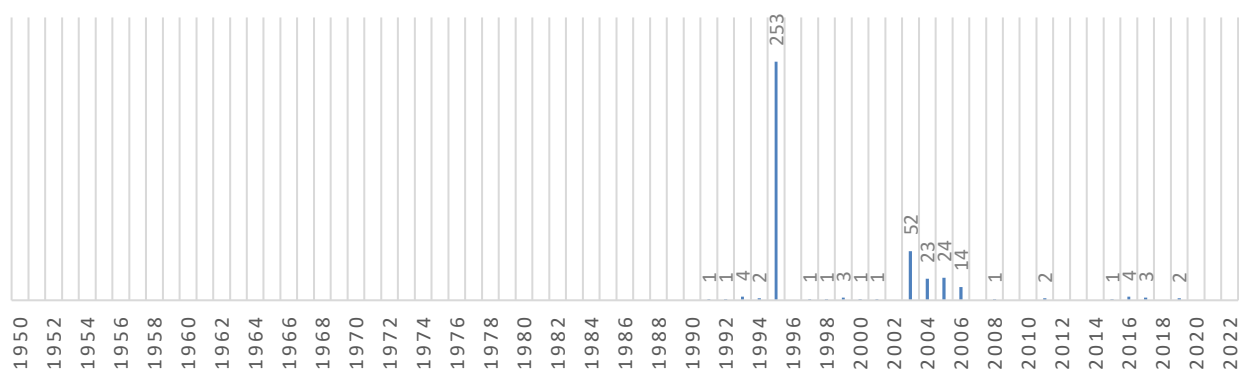


SRI LANKA*



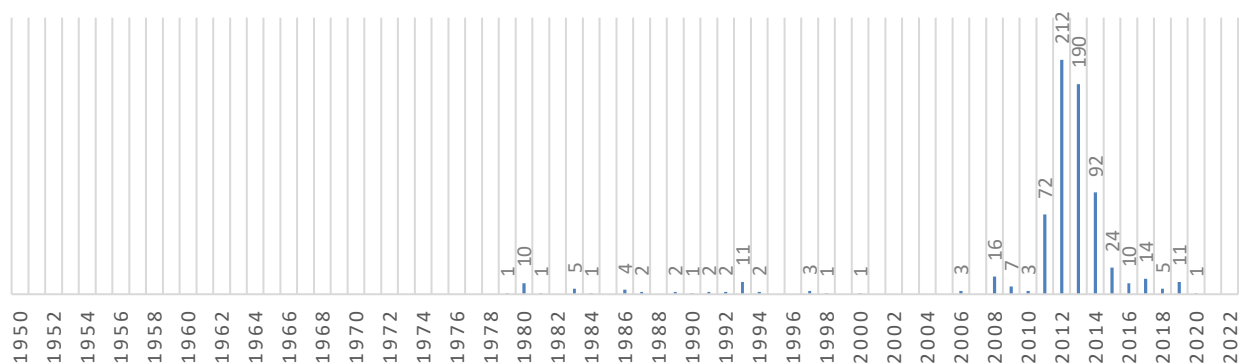
* Ratified the Convention in 2016.

SUDAN*

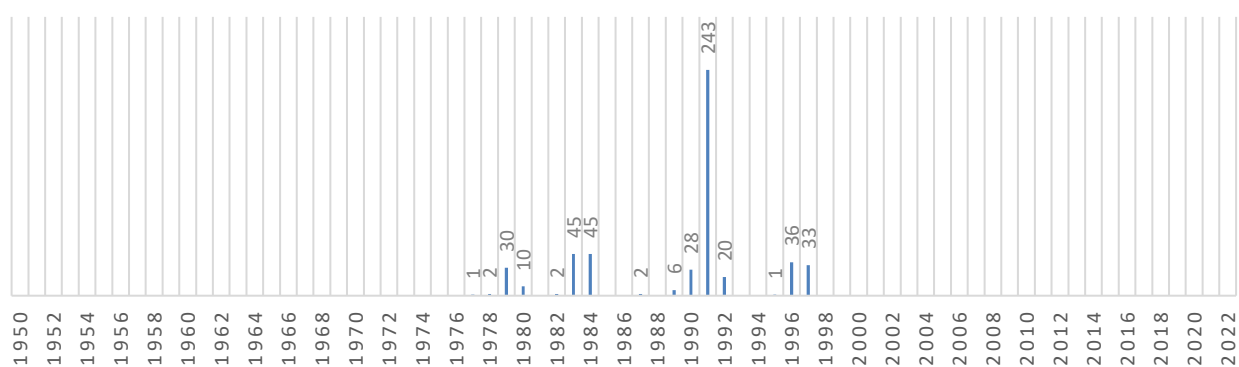


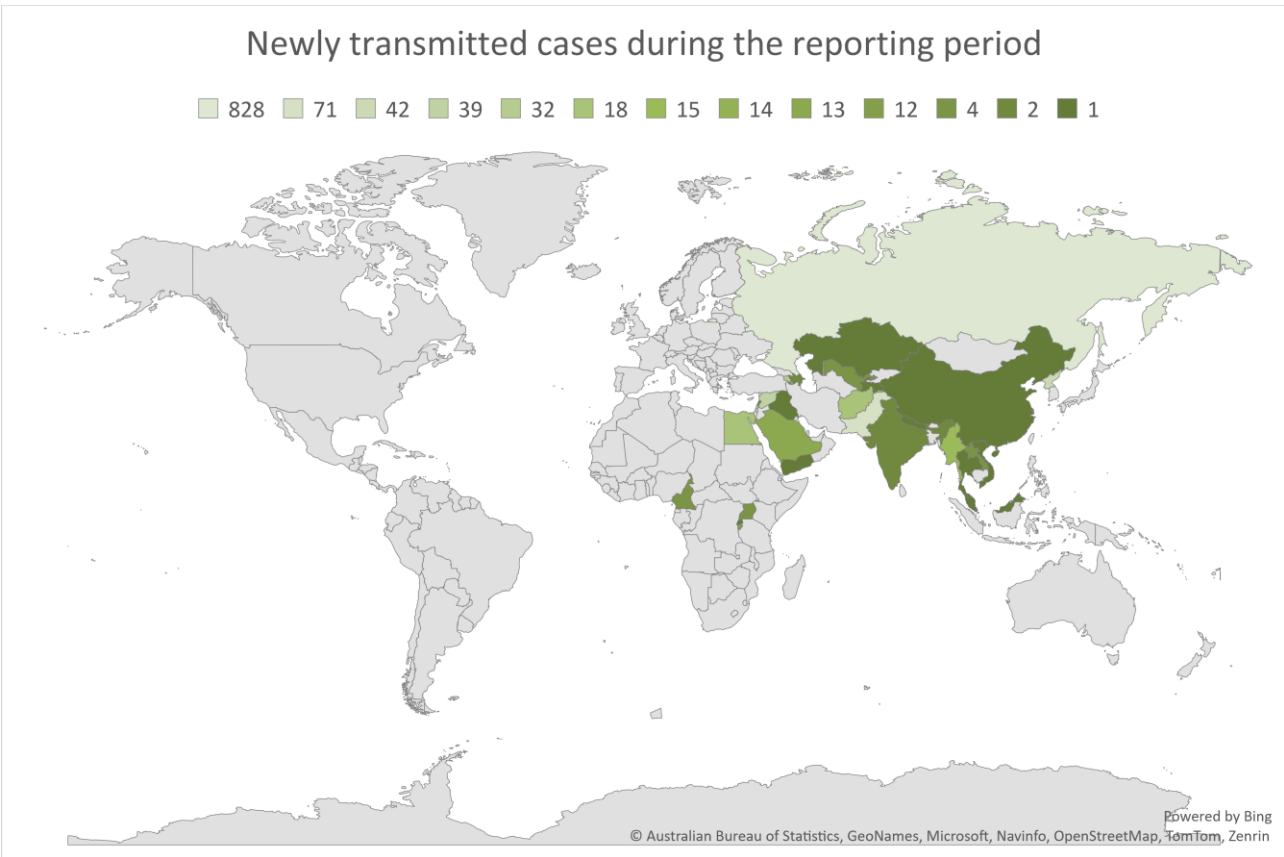
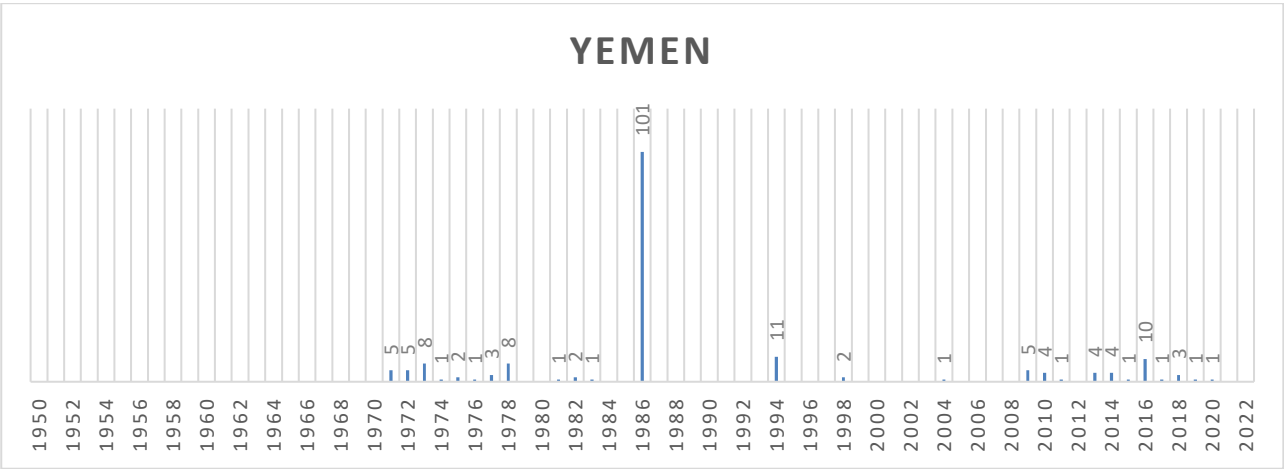
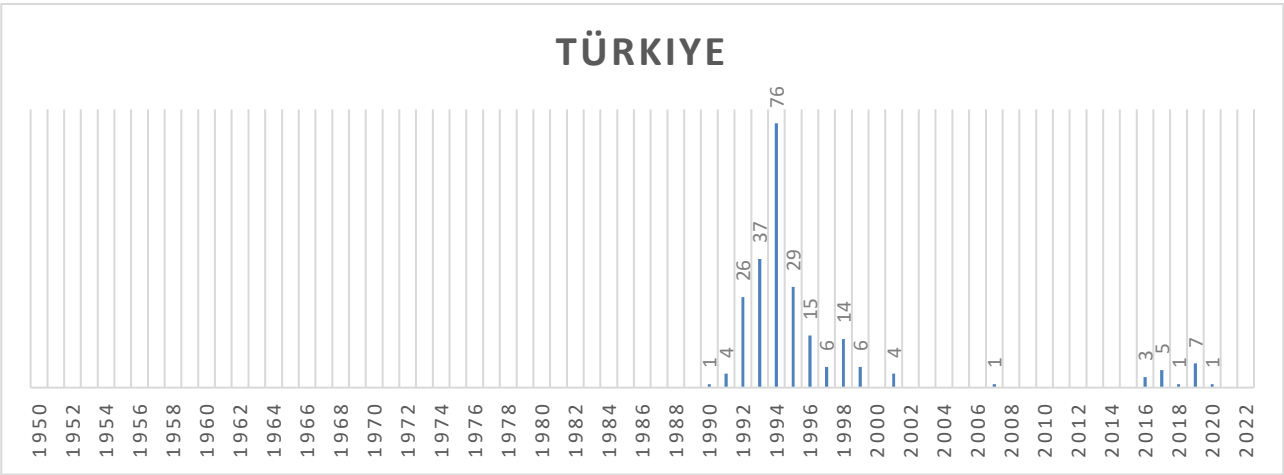
* Ratified the Convention in 2021.

SYRIAN ARAB REPUBLIC

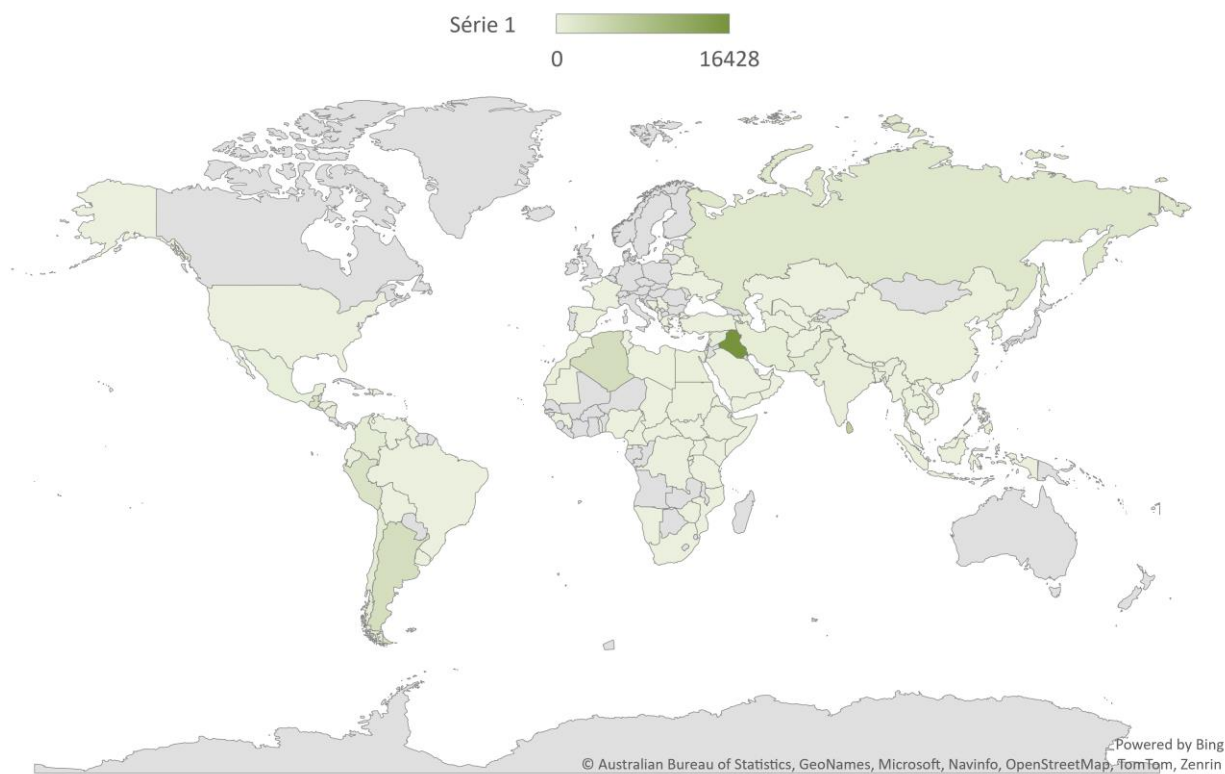


TIMOR LESTE

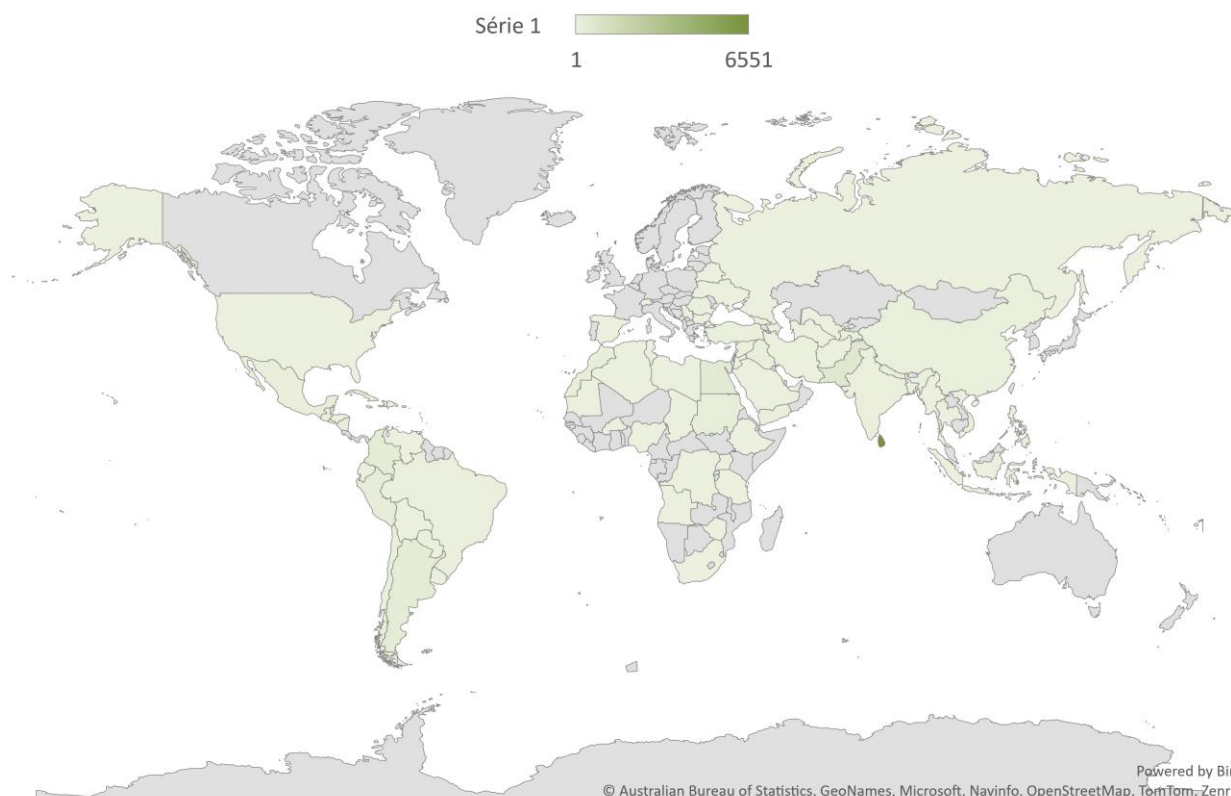




Total number of outstanding cases by country



Total number of cases clarified by Governments



Annexe IV

Press releases and statements

1. On 3 June 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) expressing serious concerns about the continued use of excessive force by the Sudanese authorities against peaceful protesters and called for those responsible to be held to account and justice to be served.
2. On 10 June 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) urging the Government of China to cooperate fully with the United Nations human rights system and to grant unhindered access to independent experts who had received and were seeking to address allegations of significant human rights violations and the repression of fundamental freedoms in the country.
3. On 15 July 2022, the Working Group issued a [press release](#) at the end of its country visit to Uruguay.
4. On 7 September 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) expressing profound concerns over systematic human rights violations and their widespread effects on individuals and minorities in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region of China. They reiterated their call for the Human Rights Council to convene a special session on China.
5. On 22 August 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) urging the Iranian authorities to stop the persecution and harassment of religious minorities and to end the use of religion to curtail the exercise of fundamental rights.
6. On 28 September 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a press release demanding to halt the executions of two women sentenced to death in relation to their support for the human rights of LGBT people. One of them, Ms. Sedighi-Hamedani, was reportedly forcibly disappeared for 53 days following her arrest.
7. On 29 September 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms and Treaty Bodies, following the adoption of a statement, issued a [press release](#) emphasizing that illegal intercountry adoptions may violate the prohibition of abduction, sale of, or trafficking in, children and the prohibition of enforced disappearances, and urging States to take action to prevent and eradicate such illicit practices.
8. On 25 October 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) demanding effective accountability for the year-long brutal crackdown on peaceful protests against the October 2021 military coup in Sudan.
9. On 26 October 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) condemning the killings and the crackdown by security forces in Iran on protesters following the death of Ms. Jina Mahsa Amini, including alleged arbitrary arrests and detentions, gender-based and sexual violence, excessive use of force, torture, and enforced disappearance.
10. On 11 November 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) urging Iranian authorities to stop indicting people with charges punishable by death for participation, or alleged participation, in peaceful demonstrations.
11. On 11 November 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) joining the growing chorus of human rights voices expressing fears for the life of Egyptian blogger and activist Mr. Alaa Abdel Fattah and demanding his release.

12. On 22 November 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) emphasizing that the arrest and detention of Kashmiri human rights defender Mr. Khurram Parvez has a chilling effect on civil society, rights activists and journalists in the region, reiterating their call for his immediate and unconditional release by the Indian Government.
13. On 1 December 2022, the Working Group, together with other Special Procedures' mechanisms, issued a [press release](#) expressing concern that a Jordanian citizen may soon be executed for drug offences that do not meet the threshold for "most serious crimes". The experts said that, while in pre-trial detention, Mr. Abo al-Kheir was reportedly tortured, held incommunicado, forcibly disappeared and eventually forced to sign a false confession.
14. On 13 December 2022, the Working Group issued a [press release](#), jointly with other Special Procedures' mandate holders, to mark the ten-year anniversary of the enforced disappearance of development worker Mr. Sombath Somphone, urging the authorities to effectively search and thoroughly investigate all cases of enforced disappearance. The mandate holders reiterated their call upon the Laotian authorities to request international assistance and refrain from undertaking any measures that would violate the spirit and purpose of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, signed by the authorities in 2008.
15. On 17 January 2023, the Working Group issued a [press release](#), jointly with other Special Procedures' mandate holders, condemning Iran's arbitrary detention of Mr. Olivier Vandecasteele and demanding his immediate release, after the Belgian aid worker was recently sentenced to a cumulative 40-year jail term by a court in Tehran.
16. On 31 January 2023, the Working Group issued a [press release](#), jointly with other Special Procedures' mandate holders, calling for an immediate independent investigation into gross human rights abuses and possible war crimes and crimes against humanity, including enforced disappearances, committed in Mali since 2021 by Government forces and the private military contractor known as the "Wagner Group".
17. On 16 February 2023, the Working Group issued a [press release](#), jointly with other Special Procedures' mandate holders, expressing grave concern about reports that at least 10 boys, some as young as 12 years old were allegedly taken away from Camp Roj during the night of 31 January 2023 by the *de facto* authorities in North-east Syria.
18. On 20 February 2023, the Working Group issued a [press release](#), jointly with other Special Procedures' mandate holders, demanding answers about the fate and whereabouts of two disappeared Mexican human right defenders, Ricardo Lagunes and Antonio Díaz, and urging the Government of Mexico to investigate their disappearance and bring the perpetrators to justice.
19. On 6 March 2023, the Working Group issued a [press release](#), jointly with other Special Procedures' mandate holders, expressing deep concern about ongoing allegations of repression, arbitrary killings, arrests, detention, and enforced disappearances of demonstrators in Peru and urged authorities to establish a genuine dialogue with the people to end the country's political crisis and thoroughly investigate the allegations, holding perpetrators accountable.
20. On 10 March 2023, the Working Group issued a [press release](#), jointly with other Special Procedures' mandate holders, expressing alarm about the recruitment of prisoners serving sentences in Russian correctional facilities for the private military and security contractor known as the "Wagner Group".
21. On 30 March 2023, the Working Group issued a [press release](#) at the end of its country visit to Honduras.
22. On 9 May 2023, the Working Group issued a [press release](#), jointly with other Special Procedures' mandate holders, strongly condemning several recent executions and warning that executions following flawed trials were tantamount to arbitrary deprivation of life under international law. One of those executed, Mr. Habib Chaab, a Swedish-Iranian national from the Ahwazi Arab minority, was detained since October 2020 after he was

kidnapped in Turkey and transferred to the Islamic Republic of Iran, under circumstances that might amount to enforced disappearance.

23. On 11 May 2023, the Working Group issued a [press release](#), jointly with other Special Procedures' mandate holders, on the occasion of the special session of the Human Rights Council on the situation in Sudan.
